

Rapport fait à la Société de Pharmacie de Paris et à la Société de Prévoyance des Pharmaciens du Département de la Seine sur la réorganisation de la pharmacie / [Paul Antoine Cap].

Contributors

Cap, Paul-Antoine, 1788-1877.

Publication/Creation

Paris : Colas, 1834.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fsen6au7>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

DE LA RÉORGANISATION
DE
LA PHARMACIE
EN FRANCE.



RAPPORT

FAIT A LA

SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

ET

A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE

DES PHARMACIENS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PARIS.

COLAS, LIBRAIRE, RUE DAUPHINE, N^o. 32.

1834.

16679 | B/2

42550

RAPPORT

SUR

LA RÉORGANISATION

DE LA PHARMACIE

EN FRANCE.

RAPPORT

DE LA PHARMACIE

EN FRANCE

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N^o. 4, PLACE DE L'ODÉON.

RAPPORT

FAIT

A LA SOCIÉTÉ DE PHARMACIE
DE PARIS

ET

A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
DES PHARMACIENS

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

SUR

LA RÉORGANISATION
DE LA PHARMACIE,

AU NOM D'UNE COMMISSION COMPOSÉE

DE MM. BOULLAY, BERNARD DEROSNES, BLONDEAU,
BOUTRON-CHARLARD, CHEREAU, CAP, LODIBERT, PLANCHE,
REYMOND, ROBINET ET THUBEUF.

PAR M. CAP, RAPPORTEUR.

Cap

Paris.

COLAS LIBRAIRE, RUE DAUPHINE, N°. 32.

1834.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b29299810>

La loi du 21 germinal, an XI, qui régit l'enseignement et l'exercice des professions médicales, est depuis plus de 30 ans l'objet de réclamations si fondées et si unanimes, que chaque année on espère que les pouvoirs législatifs auront à s'occuper d'une réforme fondamentale sur cette importante matière. Chaque année, les ministres qui se sont succédé aux départements de l'intérieur ou de l'instruction publique, frappés de l'insuffisance de la loi actuelle, ont rassemblé des documents, formé des enquêtes, créé des commissions spéciales et préparé des projets de loi sur ce sujet ; mais au moment de les soumettre à la délibération des Chambres, des obstacles imprévus s'élèvent, ou bien des changements ministériels, de hautes préoccupations politiques font ajourner de nouveau une réforme qui devient de jour en jour plus pressante et plus indispensable.

En 1825, le gouvernement présenta à la Chambre des pairs un projet préparé par M. de Corbière, alors ministre de l'intérieur. Le comte Chaptal ayant montré,

dans son rapport , la nécessité d'y faire de nombreuses modifications, le projet fut retiré. En 1828, le même ministre adressa aux facultés, aux écoles et à l'Académie royale de Médecine, une série de questions destinées à éclairer quelques points difficiles et à préparer les éléments d'un nouveau travail. De toutes parts, on s'empressa de répondre à cet appel , mais les événements de 1830 ne permirent pas alors de mettre en œuvre les documents recueillis. Cependant , les réclamations incessantes de tous les hommes intéressés dans ces graves questions déterminèrent, en 1833, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, à provoquer une nouvelle enquête. L'Académie royale de Médecine prépara un rapport étendu qu'elle discuta dans plusieurs assemblées générales. Au même moment , la Société de pharmacie de Paris et la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine chargeaient une commission mixte d'exécuter un travail analogue, en ce qui concerne spécialement la pharmacie. En 1834 , M. Guizot nomma une commission à l'effet de puiser, dans tous les documents recueillis , les matériaux d'un travail complet sur toutes les parties de l'enseignement et de l'exercice des professions médicales. Ce projet allait enfin être présenté à la discussion des Chambres, lorsque M. Guizot quitta le ministère et fut remplacé par M. de Salvandy.

M. de Salvandy ne tarda pas à s'occuper activement

du même objet. En 1838, une nouvelle commission ministérielle s'assembla sous la présidence du ministre, et examina dans tous leurs détails chacun des points principaux sur lesquels devait reposer la nouvelle organisation. Le projet de loi qui résulta de cette longue étude fut discuté dans le conseil royal d'instruction publique, et devait être présenté l'un des premiers à la session de 1839, lorsque les Chambres furent dissoutes. M. Villemain succéda alors à M. de Salvandy.

Au milieu de toutes ces vicissitudes, les abus contre lesquels une nouvelle loi devait fournir des armes plus efficaces, se sont multipliés d'une manière alarmante. Le charlatanisme, fort de l'impuissance de la loi, ne connaît plus de frein, et s'attaque avec cynisme, avec impunité, à l'ignorance des masses, à la crédulité et à la faiblesse des malades. Les hommes de talent et de loyauté voient leur autorité scientifique, leur considération personnelle, leurs moyens d'existence compromis dans des luttes fâcheuses, qui ôtent à l'art de guérir toute sa dignité, toute son influence salutaire et, en définitive, ces déplorables abus, qui tournent au préjudice de la santé publique, atteignent ainsi la société tout entière.

Au moment où de nombreuses pétitions, parties de tous les points de la France, appellent de nouveau la sollicitude de MM. les députés sur une matière aussi grave,

les membres de la commission nommée par la Société de pharmacie de Paris , et la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine , s'empresstent de joindre leurs voix à celles de leurs confrères , en mettant sous les yeux des législateurs le travail qu'ils avaient préparé depuis 1834 , et qu'ils réservaient pour le moment où le projet de loi , attendu depuis si longtemps , serait soumis à leurs délibérations. Puisse ce document servir à pénétrer les représentants de la nation de la gravité des dangers qu'il signale, et de l'urgente nécessité d'y mettre un terme par la promulgation d'une loi qui protège en même temps la santé publique , les progrès de la science et la dignité de ceux qui se dévouent à l'exercice des professions médicales !

RAPPORT
FAIT A LA
SOCIÉTÉ DE PHARMACIE DE PARIS
ET
A LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
DES PHARMACIENS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
SUR
LA RÉORGANISATION DE LA PHARMACIE.

Plusieurs vérités séparées, dès qu'elles sont en assez grand nombre, offrent si vivement à l'esprit leurs rapports et leur dépendance, qu'il semble qu'après avoir été détachées avec violence les unes des autres, elles cherchent naturellement à se réunir.

(PONTENELLE, préface de l'Histoire de l'Académie des sciences.)

MESSIEURS,

L'enquête provoquée par le ministère à l'occasion du projet de réorganisation de la

médecine a soulevé de nombreuses et importantes questions. La matière, d'abord soumise aux délibérations des corps enseignants, a été successivement examinée par les corps académiques, par les sociétés savantes, et enfin par tous les hommes qui s'y trouvaient intéressés d'une manière plus ou moins directe. Elle a été envisagée sous toutes les faces, approfondie dans tous ses détails, et, on peut le dire, avec une telle variété d'opinions, qu'il doit rester bien peu de points obscurs parmi ceux que renferme ce vaste sujet.

La pharmacie, comme l'une des trois branches de l'art de guérir, devait être comprise dans les mesures générales qui dominaient l'ensemble de cette réforme; mais elle demandait aussi pour elle-même un plan d'organisation nouvelle qui s'appliquât spécialement à la profession. C'est à ce dernier travail que la commission des phar-

maciens de Paris a dû se borner. Son point de départ a donc été de regarder comme à peu près consenties les dispositions principales du projet si habilement discuté dans le sein de l'académie royale de médecine, et qui peuvent se rapporter également aux trois branches de l'art de guérir. Néanmoins, afin de présenter d'une manière plus complète le système de réorganisation relatif à la pharmacie, ces dispositions générales ont été reproduites en leur lieu, modifiées et réduites seulement à ce qui se rapporte à notre profession. La commission s'est occupée ensuite des mesures particulièrement applicables à cette troisième branche de l'art médical, et elle a réuni les unes et les autres en un petit nombre de titres, afin de mieux établir leurs rapports, et le système général dont elles dépendent.

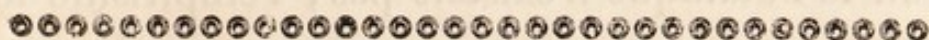
Ce n'est point une prétention vaine et

puérile qui nous a portés à donner la forme législative aux dispositions qui résument l'ensemble de ce projet, mais la nécessité de formuler le plus brièvement possible les principes sur lesquels nous pensons que peut se fonder tout l'avenir de la pharmacie. Ces principes ont été développés et approfondis dans le mémoire que nous allons vous soumettre. La commission s'est souvent appuyée des motifs du savant rapport présenté par M. Double à l'académie royale de médecine. Elle en a puisé beaucoup d'autres dans le projet des pharmaciens de Paris, rédigé en 1825, dans le travail des médecins du département de la Seine, dans le rapport de l'école de pharmacie de Paris, dans la pétition et le mémoire des élèves en pharmacie; elle s'est éclairée des observations publiées par les différentes sociétés de médecine du royaume, elle a consulté tous les documens, elle a recueilli tous les vœux qui

ont été exprimés par nos confrères de tous les points de la France; enfin, ce travail a été préparé et discuté dans une suite de plus de trente séances, dans lesquelles la commission s'est vue presque toujours réunie intégralement, tant lui a paru grave et importante la tâche que vous aviez imposée à son zèle, tant avait de prix à ses yeux la haute confiance dont votre choix l'avait honorée.

Le rapport que nous venons soumettre à vos délibérations est divisé en trois parties. La première est consacrée à l'exposition du plan qu'a suivi la commission dans ses vues d'amélioration pour la pharmacie; la seconde a pour objet le développement des motifs sur lesquels s'appuient les principes qu'elle a cru devoir adopter; enfin, dans la troisième partie, elle a rédigé, sous la forme d'articles de législation, les dispositions principales de son projet, auxquelles il suf-

firait d'ajouter quelques articles réglementaires pour leur donner tout le complément dont l'organisation de la pharmacie lui a paru susceptible.



PREMIÈRE PARTIE.

PLAN DU TRAVAIL DE LA COMMISSION.

L'ART de préparer les médicamens n'a pas toujours formé une branche isolée de la médecine. Dans des siècles encore peu éloignés du nôtre, le même individu exerçait à la fois toutes les parties de l'art de guérir; mais du moment où le nombre et l'étendue des connaissances médicales ne permirent plus à un seul homme de les posséder dans tous leurs détails, l'exercice de la médecine fut attribué à diverses professions. La pharmacie, alors bornée à un bien petit nombre de données scientifiques et à des ressources matérielles très-restreintes, eut à lutter pendant plusieurs siècles contre un concours fatal de circonstances qui tendit à retarder ses progrès. La matière médicale li-

mitée à l'emploi des végétaux , à une époque où la botanique n'existait pas , l'empirisme le plus aveugle dirigeant seul les recherches sur l'action des médicamens , l'esprit de méthode et d'analyse encore complètement étranger aux travaux scientifiques , telles furent les premières causes du long état stationnaire dans lequel languit cet art. Il traversa ainsi les temps de barbarie , une partie du moyen-âge , et ne commença à prendre quelque importance qu'à l'époque où les Arabes recueillirent les débris de la civilisation grecque et romaine , et rendirent à l'étude des sciences médicales une partie de son antique splendeur. Mais bientôt le nombre des substances médicamenteuses , singulièrement augmenté par les communications que les Croisades établirent avec l'Orient , accrut peut-être outre-mesure les ressources de la matière médicale , et augmenta les complications de la polypharmacie. A peine les regards des pharmacologistes se tournèrent-ils vers l'emploi des substances minérales , que l'alchimie et son mysticisme vinrent couvrir d'obscurité l'étude des médicamens de cet ordre ; enfin , à une époque encore plus rapprochée de nous , la thérapeutique , livrée à tout le vague des théories et aux systèmes les plus contradictoires , enveloppa la matière

médicale de ses erreurs et de son incertitude, jusqu'aux jours où Tournefort, Linnéus et Buffon tirèrent l'histoire naturelle de sa longue enfance, et où la physique et la chimie prirent un nouvel essor entre les mains des Priestley, des Cavendish et des Lavoisier.

Cependant la pharmacie, suivant la marche progressive des sciences physiques et naturelles, travaillant elle-même et souvent avec bonheur à leur avancement, se préparait de longue main à reprendre une place honorable parmi les connaissances médicales et les professions savantes. Les substances simples furent mieux étudiées, on perfectionna les procédés manipulateurs, l'observation et le raisonnement simplifièrent un grand nombre de formules, la physique éclaira la théorie de toutes les opérations, et la chimie vint jeter la lumière et sur les combinaisons des substances minérales et sur la composition intime des matières organiques. Dès lors la pharmacie cessa d'être une profession routinière, obscure, dépendante et méprisée, elle s'éleva à la hauteur de toutes les sciences qui se groupaient autour d'elle, et souvent concourut d'une manière puissante à leurs progrès. L'habitude de faire tourner au profit de l'application les spéculations de la théorie, fit que les pharmaciens se trouvèrent

à la tête de toutes les améliorations dont l'industrie fut redevable au développement des sciences; enfin, la chimie, dont la pharmacie avait été le berceau, vint se placer au premier rang parmi les connaissances modernes, et fit rejaillir sur l'art pharmaceutique une partie de son éclat et de ses immenses succès.

A ces élémens nombreux de perfectionnement et de progrès vinrent bientôt s'en ajouter d'autres : les améliorations que l'école de Paris introduisit dans son enseignement, la fondation du *Bulletin*, du *Journal de Pharmacie*, et plus tard du *Journal de Chimie médicale*, les travaux de la Société de Pharmacie de Paris, la part que prirent les pharmaciens à la rédaction de plusieurs grands ouvrages scientifiques, les traités *ex professo* qu'ils publièrent sur la chimie, l'histoire naturelle, la matière médicale, la pharmacie proprement dite, la réunion de cette branche de l'art de guérir aux deux autres branches dans l'académie royale de médecine, la place qu'elle conserva dans l'académie des sciences, où les pharmaciens composèrent souvent la totalité, presque toujours la majorité des membres de la section de chimie; tant de causes puissantes élevèrent la pharmacie, comme science, à toute la hauteur qu'elle osait ambitionner, et lui préparèrent dans l'avenir les chan-

ces d'une position encore plus honorable, plus conforme à l'utilité et à l'importance de cette profession.

Mais en même temps que les circonstances les plus heureuses semblaient favoriser l'essor de la pharmacie, une législation, dont une expérience de trente années a trop constaté les imperfections ou du moins l'insuffisance, venait enlever aux pharmaciens les avantages qui auraient dû être la conséquence naturelle de tous ces efforts. Tant il est vrai que, lorsque les institutions, dont le caractère est d'être stationnaires, ne devancent pas la marche de l'esprit humain, elles en retardent au contraire les progrès et en détruisent souvent les meilleurs résultats.

Ces causes de décadence de la profession, que l'on doit attribuer en grande partie aux vices de la loi de germinal an II, et qui contrastent d'une manière si frappante avec l'amélioration réelle de l'art, peuvent se réduire aux points suivans :

1°. La multiplicité toujours croissante des officines, qui, loin de tourner à l'avantage du public, comme la concurrence en toute autre matière, n'a fait que favoriser la fraude, l'ignorance et le charlatanisme; déplorable conséquence de l'institution des jurys, qui, par la fa-

cilité des examens et le bas prix des réceptions, a rendu partout le nombre des pharmaciens hors de proportion avec les besoins des localités, et forcé trop souvent les praticiens à opter entre la dignité de leur art et la misère.

2°. La rivalité des professions voisines, qui empiètent de plus en plus sur les attributions légales de la pharmacie, et ne lui laissent guères d'autre privilège que la vente des substances assez dangereuses pour exposer à des peines graves ceux qui les préparent ou les délivrent.

3°. La concurrence de certaines maisons de droguerie, qui, prenant à leurs gages un pharmacien reçu, comme certains journaux se pourvoient d'un gérant responsable, exploitent la pharmacie en gros comme en détail, et vendent les médicamens au rabais. Industrie funeste, qui ne saurait profiter à l'humanité, et dont la conséquence imminente est le discrédit et la ruine totale de notre profession.

4°. L'abus dont se sont rendus coupables quelques hommes qui, trafiquant de leur nom et de leur titre, ont couvert de leur garantie les contraventions les plus manifestes et favorisé le cumul de la pharmacie avec des professions plus ou moins étrangères.

5°. Enfin le charlatanisme des annonces, qui a porté un coup funeste à la profession, soit en

la déconsidérant aux yeux des hommes éclairés, soit en abusant le public sur le mérite de certains médicamens, au préjudice des moyens rationnels dont l'art a constaté toute l'efficacité.

Malheureusement ces causes n'étaient pas les seules qui devaient atteindre la pharmacie dans ses plus graves intérêts. Des événemens, qui échappent à la prévoyance comme à l'action des lois, ont aussi influé sur la décadence de notre profession. L'usage habituel et familier de quelques médicamens doués de propriétés bien reconnues, autrefois si répandu dans toutes les classes de la société, s'est restreint de jour en jour, soit qu'un abus ne puisse jamais être remplacé que par un autre, et que le scepticisme du siècle ait encore ici pris la place d'une confiance qui touchait à la crédulité, soit que certaines généralités scientifiques trop exclusives aient fait révoquer en doute des propriétés dont le raisonnement ne pouvait rendre compte. Puis une de ces hautes pensées qui ont la chance, ou de renverser toutes les idées dont le temps et l'expérience ont doté un art, ou seulement de figurer un jour dans son histoire, comme une erreur de plus parmi la série des erreurs qui se rencontrent trop souvent dans l'histoire des sciences, a fait regarder l'emploi des médi-

camens, en général, comme nuisible plutôt qu'utile, et a jeté sur la matière médicale une défaveur que l'ignorance et la paresse ont aussitôt accueillie comme une brillante vérité. Enfin, un rêve ingénieux, que son auteur n'a point manqué de décorer du titre de doctrine, menace encore notre profession de lui porter un dernier coup. L'emploi des médicamens, autrefois si puissant et si énergique entre les mains allemandes, s'est vu tout à coup réduit à des proportions qui dépassent en exiguité celles des calculs atomiques et infinitésimaux. A la vérité, une telle allucination scientifique ne paraît pas destinée à jouir en France d'une grande faveur; autrement, il faut le dire, la pharmacologie disparaîtrait bientôt de nos écoles pour faire place aux manœuvres fantastiques de Mesmer et aux savans prestiges de Galvani.

Nous venons d'envisager, dans un rapide coup d'œil, la série des événemens qui avaient préparé et secondé l'avancement de l'art pharmaceutique. Nous avons montré en regard les causes qui s'étaient opposées ou s'opposent encore aux succès que la profession avait lieu d'attendre de ses progrès évidens sous le rapport scientifique. Ces considérations nous ont servi à établir le plan des mesures au moyen desquelles on pourrait rendre à la pharmacie

quelques-uns des avantages qui lui ont échappé et lui en préparer de nouveaux dans l'avenir. Sans doute, en matière d'enseignement et de science, les lois ne sauraient tout faire; elles sont encore moins puissantes contre le changement des habitudes sociales et les vicissitudes des systèmes scientifiques; mais si, dans cette marche progressive de notre art, les savans, les écoles, les praticiens ont fait jusqu'ici tout ce qu'il était juste d'attendre de leurs talens et de leur zèle, si la législation, seule en arrière de ce mouvement, a au contraire entravé une partie de ses résultats, c'est à la loi sans doute qu'il faut s'en prendre, et nous allons exposer le système des modifications importantes que cette loi nous a paru devoir subir, dans l'intérêt de l'art et dans celui de la société.

La commission a pensé que l'ensemble des dispositions législatives qui auraient pour objet la pharmacie, devaient se réduire à trois points généraux. Ces points, qui forment les divers titres de son projet, comprennent *l'enseignement, l'exercice et la police* de l'art pharmaceutique; c'est dans ces trois catégories que viennent se ranger toutes les mesures que la commission a cru devoir adopter, et qui, dans la discussion, se présenteront dans l'ordre suivant :

TITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

1. Rattacher les écoles de pharmacie à l'université.
2. N'admettre à l'avenir qu'un seul ordre de pharmaciens.
3. Supprimer l'institution des jurys médicaux.
4. Augmenter le nombre des écoles, et compléter l'enseignement dans chaque école.
5. Donner au concours les places de professeurs et celles d'agrégés.
6. Exiger des professeurs le grade de docteur ès-sciences et des agrégés celui de licencié.
7. Attribuer aux professeurs un traitement fixe et supprimer tout traitement éventuel.
8. Admettre des examinateurs praticiens étrangers aux écoles, dans les actes probatoires et dans les concours.
9. Exiger des étudiants le grade de bachelier ès-lettres.
10. Abaisser le prix des réceptions et le rendre égal dans toutes les écoles, sauf à prélever un droit d'établissement, une fois payé, proportionnel à la population des lieux de résidence,

et dont le produit retournerait à la caisse des écoles.

11. Retirer aux écoles la police de la pharmacie, pour l'attribuer aux conseils médicaux.

TITRE DEUXIÈME.

EXERCICE.

12. Assurer aux pharmaciens tous les droits et privilèges légaux de leur profession.

13. Faire rentrer dans les attributions exclusives de la pharmacie la vente de toutes les substances médicamenteuses, ainsi que leur fabrication en grand.

14. Ne plus délivrer à l'avenir de certificats d'herboristes.

15. Tenir le *codex* officinal à la hauteur des progrès de l'art et rendre obligatoire l'exécution de ses formules.

16. Régler la responsabilité des pharmaciens.

17. Faire cesser l'abus des *prête-noms* et interdire toute association entre les pharmaciens et des personnes étrangères à l'art.

18. Accorder des dispenses aux veuves et aux fils de pharmaciens décédés.

19. Créer des patentes de garantie pour les médicaments nouveaux.

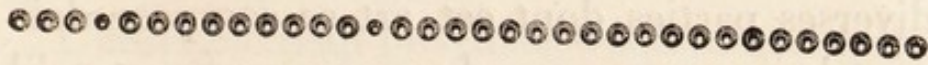
TITRE TROISIÈME.**POLICE.**

20. Créer dans chaque département un conseil médical chargé de la police de toutes les parties de l'art de guérir.

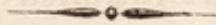
21. Prohiber toute vente de médicamens dans les pharmacies des hôpitaux et des établissemens publics ou particuliers.

22. Interdire les annonces de médicamens.

23. Assurer l'exécution des mesures de police pharmaceutique par des peines applicables à tous les cas de contravention.



DEUXIÈME PARTIE.

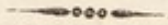


DÉVELOPPEMENT DES MOTIFS.



TITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.



Du moment où l'art de guérir fut partagé en plusieurs branches, et l'exercice de la médecine attribué à des professions diverses, l'enseignement de cet art dut être également divisé. Les sciences sur lesquelles il s'appuie furent groupées dans un nouvel ordre, distribuées conformément à l'objet particulier de chaque profession, et formèrent ainsi l'enseignement spécial des facultés de médecine, des collèges de chirurgie et des collèges de pharmacie.

Peut-être eût-il été rationnel d'admettre dès

lors que la médecine ayant un objet unique, les diverses parties dont cet art se compose doivent s'appuyer sur une base commune, et qu'il doit exister entre elles une sorte de solidarité de but, de principes et de théorie, de telle sorte que chacune de ces branches eût reposé sur une série de connaissances spéciales qui eût formé son domaine particulier, et de connaissances accessoires qu'elle eût empruntées aux branches collatérales. Ainsi, par exemple, la pharmacie eût appris de la médecine et de la chirurgie tout ce qui est relatif à l'organisation humaine, tout ce qui peut éclairer l'art des médicamens dans le sens de leur application à l'économie vivante, et elle leur eût fourni à son tour tout ce qui, dans les sciences physiques et naturelles, se rapporte aux agens médicinaux, et tous les principes que cet art leur emprunte pour servir à la préparation des médicamens.

Quoi qu'il en soit, la pharmacie n'ayant jamais été admise à part égale dans cette communauté scientifique, et ne pouvant être enseignée dans les facultés de médecine que d'une manière accessoire et complémentaire des études médicales, il était nécessaire de consacrer aux connaissances pharmaceutiques, dont le nombre et l'étendue s'accroissaient chaque jour, un enseignement plus complet, plus appro-

fondi; tel fut le motif de la création des écoles spéciales de pharmacie.

L'enseignement pharmaceutique ainsi séparé de celui des autres branches de l'art, il n'y avait aucune nécessité de laisser les écoles de pharmacie sous la dépendance des facultés de médecine. Sans examiner si des connaissances superficielles en pharmaceutique sont plus nécessaires au médecin que ne le seraient au pharmacien des connaissances générales en médecine, il est certain que la pharmacie, qui, dans l'application, fait réellement partie de l'art de guérir, peut en être facilement isolée dans son étude. A aucune époque de l'histoire de l'art, jamais rien de médical n'a été introduit dans son enseignement. Long-temps asservie à la médecine, qu'un préjugé déjà hors de notre siècle et de nos mœurs avait accoutumée à exercer sur nous une sorte de suprématie jalouse, la pharmacie n'en a jamais obtenu qu'un patronage assez stérile et rarement profitable à son avancement; heureuse d'échapper à cette tutelle au moins inutile, elle n'a commencé à prendre un véritable essor qu'au moment où elle a ressaisi son indépendance, et pu diriger, selon ses propres vues, sa marche et son perfectionnement. Mais quelque indépendantes que soient les écoles de pharmacie des facultés de

médecine, et en attendant qu'un nouveau progrès de l'opinion les place dans un rang plus convenable, plus en rapport avec le but et les moyens de cet art, les écoles de pharmacie ne doivent pas moins être soustraites à l'autorité du ministre de l'intérieur, pour rentrer, comme toutes les autres, sous le régime universitaire. Les termes du décret relatif à l'organisation de l'université sont si explicites et si formels, qu'on ne conçoit pas comment elles sont toujours restées en dehors du régime commun de l'enseignement. « Aucune école, est-il dit, aucun établissement » quelconque d'instruction ne peut être formé » hors de l'université et sans l'autorisation de » son chef. » Les pharmaciens appellent de tous leurs vœux l'application de cette mesure aux écoles de pharmacie. A la vérité elle obligera les professeurs à prendre des grades universitaires; mais elle leur donnera un rang, des prérogatives, des avantages analogues à ceux des professeurs de faculté; elle fera rejaillir sur la pharmacie la considération qui s'attache à tous les membres de cette savante famille; elle relèvera la profession aux yeux des pharmaciens eux-mêmes, qui, obligés d'étendre plus loin leurs études préparatoires, connaîtront mieux leur propre dignité, et lutteront avec plus de

courage contre le préjugé qui tend à rabaisser la pharmacie au niveau des professions purement mercantiles. Enfin, elle les soustraira à l'autorité des préfets et des commissaires de police, sujétion injuste et parfois blessante pour une profession toute libérale et scientifique.

Une question élevée, parce qu'elle semble toucher à la fois à l'intérêt général et à l'intérêt privé des pharmaciens, est celle qui a été posée par le ministère dans les termes suivans : « Convient-il de conserver deux ordres de » pharmaciens? » Remarquons, dès l'abord, que la question n'est pas pour nous, comme pour les médecins, d'une importance capitale. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas en France deux ordres de pharmaciens, car le titre et les attributions sont les mêmes pour les pharmaciens reçus par les écoles ou par les jurys médicaux. Il n'existe point non plus dans l'opinion publique, contre les derniers, cette prévention défavorable plus ou moins fondée, qui paraît s'être attachée aux officiers de santé comparativement aux docteurs en médecine. La loi de germinal an XI n'a voulu, par la création des jurys, du moins en ce qui regarde les pharmaciens, que fournir aux praticiens établis sans titre légal, à une époque où les institutions n'avaient rien de régulier et d'uniforme, l'occasion

d'acquérir ce titre à peu de frais et presque sans déplacement. Mais cette mesure, purement transitoire et toute de convenance à l'époque où elle fut prise, aurait dû cesser avec les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire. L'existence temporaire des jurys était tellement dans la pensée du législateur, que l'art. 1^{er}. de la loi créait six écoles de pharmacie, qui eussent parfaitement suffi par la suite pour les réceptions de pharmaciens, et qui eussent rendu complètement inutile sous ce rapport la permanence des jurys. On ne sait par quelle fatalité, trois de ces écoles ne furent jamais établies; mais, à leur défaut, les jurys furent conservés: voyons jusqu'à quel point ils pouvaient en tenir lieu.

Les jurys médicaux, qui ne se rassemblent qu'une fois l'année dans le chef-lieu de chaque département, et dont la session ne dure jamais plus de huit jours, n'ont d'autre objet, en ce qui nous concerne, que la réception des pharmaciens; c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune mission d'enseigner et de favoriser les progrès de la science, mais qu'ils sont uniquement chargés de constater l'aptitude et le savoir des candidats. Les examens, aux termes de la loi, sont les mêmes que dans les écoles, ou du moins ils sont du même nombre; car, sous plusieurs rapports, ils sont bien différens. Un président,

membre d'une faculté de médecine, mais qui n'est pas toujours professeur d'histoire naturelle, de pharmacie, de chimie ou de matière médicale, deux médecins choisis dans le département, et qui souvent n'ont en pharmaceutique que des connaissances vagues et générales, et quatre pharmaciens du chef-lieu qui, à coup sûr, sont les examinateurs les plus compétens, composent le jury. Les deux premiers examens ont lieu à un jour d'intervalle, le troisième après deux ou trois jours seulement. Il est certain que tant de précipitation ne laisse pas assez de latitude aux candidats pour se préparer, et aux examinateurs pour apprécier leurs connaissances, surtout lorsque, dans la même séance, on doit en interroger plusieurs. La modicité du prix des réceptions, le peu de sévérité des conditions exigées, la possibilité d'obtenir d'un patron bienveillant un certificat de complaisance, ou de l'amitié des jurés quelque indulgence dans les examens, rendent en général ces sortes d'épreuves peu probantes, et livrent la profession à un trop grand nombre de mains inhabiles. Le législateur avait prévu une partie de ces inconvéniens, car il avait limité l'étendue du rayon dans lequel les pharmaciens reçus par les jurys pouvaient exercer, afin, par exemple, qu'un homme incapable, forcé de

s'éloigner du lieu où l'indulgence d'un jury lui aurait permis de s'établir, eût à subir de nouvelles épreuves avant de pouvoir se fixer dans une autre résidence.

Dans les écoles, au contraire, les réceptions ont un caractère de sévérité et d'authenticité qui ne peut laisser aucun doute sur le mérite des hommes qui en ont subi les épreuves. Des professeurs que l'habitude de l'enseignement rend si propres à juger les candidats, la rigueur des conditions exigées, des examens soutenus à un long intervalle l'un de l'autre, des opérations exécutées sous les yeux mêmes des professeurs, la publicité des épreuves rendue plus imposante par la présence des condisciples; tout contribue à donner aux réceptions solennelles des écoles un haut degré de certitude, de véracité, et à établir d'une manière positive la valeur du titre qu'on y reçoit.

Il est donc certain que si la loi n'a jamais reconnu des pharmaciens de deux ordres, il peut exister, pour le savoir, une différence réelle entre les pharmaciens reçus par les écoles et ceux qui l'ont été par les jurys de départemens. Que si cette infériorité de mérite était de nature à abuser le public, à égarer sa confiance, à compromettre le service médical, ce que nous sommes loin d'admettre en général, et ce qui

accuserait seulement la législation actuelle, le gouvernement serait coupable de favoriser une telle erreur et de donner la même garantie à des degrés inégaux de connaissances et de talents. Car, de deux choses l'une : ou il devrait y avoir deux ordres de pharmaciens avoués par la loi, ayant des titres et des attributions divers, ou bien seulement un seul ordre et un seul titre acquis à des conditions égales.

Toutefois, nous ne voyons point sur quels motifs reposerait aujourd'hui la création de deux ordres de pharmaciens. Nous ne reviendrons pas sur le grand principe développé d'une manière si lumineuse dans le rapport de l'académie royale de médecine : il est évident que la santé publique réclame partout, dans les campagnes comme dans les villes, les mêmes soins, la même habileté de la part de ceux qui s'y consacrent. L'argument le plus spécieux qu'on ait pu faire valoir en faveur d'un ordre inférieur de médecins, était le besoin d'attirer, par quelques concessions pécuniaires, des praticiens au milieu des petites populations; mais cette nécessité n'est pas aussi pressante relativement aux pharmaciens, car les médecins des communes rurales éloignées seraient autorisés à délivrer à leurs malades les médicaments d'urgence. D'ailleurs, les officines ne s'é-

tablissent jamais que dans des agglomérations d'individus un peu considérables ; car il est reconnu que si un médecin suffit partout pour deux mille habitans , un pharmacien ne peut subsister qu'au milieu d'une population de quatre à cinq mille âmes. La modicité du prix des réceptions est donc ici d'une mince importance ; mais , du reste , nous proposerons de réduire ce prix à un taux modéré , uniforme, accessible à tous et de le répartir sur toute la durée de la scolarité, afin de le rendre moins onéreux aux récipiendaires.

Aucune considération importante ne saurait donc justifier la création de pharmaciens d'un ordre inférieur. Au point où est parvenu l'art de préparer les médicamens , un demi-savoir ne saurait suffire nulle part à celui qui prétend l'exercer. L'emploi des préparations très-énergiques , qui devient chaque jour plus répandu dans la pratique médicale , le nombre et la variété des médicamens qui semblent augmenter à mesure que leur usage familial tombe dans le discrédit , exigent aujourd'hui des pharmaciens des connaissances positives et très-étendues. Les progrès rapides des sciences naturelles et physiques , mais surtout de la chimie , ne leur permettraient plus de rester dans l'ornière de la pharmacie galénique et des théories surannées.

D'ailleurs, le pharmacien est souvent appelé à des fonctions importantes qui exigent un degré d'instruction très-élevé : l'analyse des substances alimentaires ou des boissons que l'on suppose altérées, les questions juridiques dans lesquelles le magistrat a besoin d'être éclairé par le naturaliste, le chimiste ou le physicien, les recherches relatives aux empoisonnemens, l'assainissement des habitations, des ateliers, des prisons et des hospices, tous les travaux de la même nature, qui se rapportent à la médecine légale ou à la salubrité publique, ne sauraient se passer du concours de ses talens. Seul représentant des sciences physiques et naturelles dans les petites localités, des connaissances étendues lui sont peut-être d'autant plus nécessaires qu'il est plus éloigné des grandes villes où abondent les lumières et les moyens d'instruction. Enfin il est évident que, pour répondre à tout ce que la société doit attendre de lui, le pharmacien ne saurait jamais pousser assez loin ses études scientifiques, car, en pareille matière, rien n'est plus à redouter que des connaissances incomplètes, source perpétuelle d'erreurs et des plus graves dangers.

En résumé, nous ne demanderons pas qu'à l'avenir il n'y ait en France qu'un seul ordre de pharmaciens, puisque jusqu'ici il n'y

en a jamais eu de deux ordres; mais nous appuierons vivement de nos instances, nous regarderons comme un bienfait réel l'abolition des jurys médicaux, et nous demanderons qu'à l'avenir les écoles seules puissent conférer aux pharmaciens leur titre légal, à des conditions sévères et uniformes pour tous.

Toutefois, il est juste qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits acquis par les pharmaciens reçus jusqu'ici suivant les formes de la loi existante. Mais si, à l'époque de la promulgation d'une loi nouvelle, ils n'avaient fait aucun usage de ces droits, il ne serait pas moins juste qu'ils rentrassent sous l'empire commun de cette législation, et qu'ils ne pussent rien changer à leur position acquise sans subir les nouvelles conditions que la loi aurait imposées à tous les pharmaciens à venir.

Les écoles ont à remplir deux sortes de fonctions. Comme corps enseignant, elles propagent la science, elles en pressent les progrès, elles représentent son état actuel; comme autorité savante, elles constatent par des épreuves la capacité et l'instruction de ceux qui se destinent à exercer une profession scientifique. Les jurys médicaux, uniquement appelés à remplir ce dernier objet, n'avaient aucune mission pour s'occuper du premier. Sous ce rapport, les

écoles les remplaceront donc avec avantage ; mais est-il nécessaire d'augmenter le nombre des écoles ? c'est ce qu'il est important d'examiner.

Le nombre des pharmaciens reçus par les écoles actuelles ne surpasse guères, année commune, le nombre de cent. Celui des candidats reçus annuellement par les jurys s'élève à peu près au double. Or, dès que cent récipiendaires suffisent aux frais des trois écoles existantes, il est évident que le nombre des candidats qui se présentent chaque année devant les jurys suffira au delà pour l'entretien de trois nouvelles écoles. Mais le point capital de la question n'est pas là ; il s'agit, avant tout, de rechercher s'il y aura dans cette augmentation des avantages certains pour la science et pour la profession. A coup sûr, il y a tout à gagner pour la science à multiplier les foyers d'enseignement, à augmenter le nombre des professeurs, et à répartir sur plus de points les moyens d'instruction. La carrière du professorat, rendue plus large, offrira une existence honorable à ceux qui, animés uniquement de l'amour de la science, ne se sentent aucune vocation pour la partie pratique de notre art. Enfin, l'émulation qui s'établira naturellement entre ces écoles donnera à la science une nouvelle impulsion et l'on sait

tout ce qu'elle peut attendre du concours de tant de moyens dirigés vers son perfectionnement et ses progrès.

Objecterait-on que l'institution des jurys présentait au moins cet avantage, qu'elle épargnait aux candidats des déplacemens onéreux? Nous répondrions que les jurys ne se réunissant qu'au chef-lieu de chaque département, il y avait toujours un déplacement nécessaire pour ceux qui en habitaient les extrémités; que souvent aussi le nombre des candidats n'étant pas assez considérable, le jury les appelait dans un département voisin, ce qui doublait la distance à parcourir. D'une autre part, il est certain que la situation topographique des écoles actuelles empêche un grand nombre de jeunes gens de s'y rendre, et puisqu'un temps de scolarité doit être exigé à l'avenir pour les études pharmaceutiques, il importe que les jeunes gens ne se trouvent pas à une trop grande distance de leurs familles pendant leur séjour obligé dans les écoles. Or, si le territoire de la France était divisé en arrondissemens d'une égale étendue, et si une école de pharmacie était placée au centre de chacun d'eux, les pharmaciens des points les plus éloignés ne s'en trouveraient qu'à un rayon de cinquante ou soixante lieues, et ils auraient à choisir entre deux écoles voisines, soit pour

y faire leur stage scolaire , soit pour y subir les épreuves et recevoir leur titre. Du reste, il ne s'agit point ici d'une innovation : la loi du 21 germinal portait à six le nombre des écoles de pharmacie à établir : cette mesure faisait partie du projet de loi présenté aux chambres en 1825 ; elle a été reproduite par l'école de pharmacie de Paris, dans sa réponse aux questions du ministère ; enfin elle vient d'être adoptée tout récemment par l'académie royale de médecine , et son opportunité a tellement frappé tous les esprits , qu'aucune objection sérieuse ne s'est élevée jusqu'ici pour la combattre.

Avant d'aller plus loin, peut-être conviendrait-il d'approfondir un point sur lequel des hommes d'une grande autorité ont fait pressentir une opinion contraire à la nôtre : « Est-il nécessaire d'établir des écoles secondaires de pharmacie ? » La commission n'est point de cet avis, et il ne lui sera pas difficile de faire valoir les motifs sur lesquels elle s'appuie pour s'opposer à leur création. L'inutilité des écoles secondaires ressort principalement du petit nombre d'étudiants qui pourraient les fréquenter. Les élèves en pharmacie sont peu nombreux dans les villes du troisième et quatrième ordre. Ils n'y séjournent ordinairement que pendant une partie de leur stage officinal. Or, il est comme

impossible aux élèves de faire à la fois leur stage pratique et leurs études scolaires; et cela fût-il possible, ces deux époques de leur éducation ne pourraient être cumulées, de manière à faire double emploi dans le nombre des années d'études exigées. Le second argument se fonde sur la difficulté de trouver partout des professeurs capables, et de réunir aux chaires les moyens matériels d'instruction qui en dépendent, tels que les cabinets de physique et d'histoire naturelle, les laboratoires de chimie, les jardins botaniques, les bibliothèques. Si l'enseignement de ces écoles était complet, il entraînerait des frais immenses; s'il ne l'était pas, il ne pourrait remplacer celui des écoles spéciales, les élèves y perdraient un temps précieux, ou bien la scolarité ne serait pas accomplie. Les véritables écoles secondaires de pharmacie sont les officines; c'est là que les élèves doivent se rompre à la pratique de la profession, et à cette multitude de détails matériels qui forment la base des études scientifiques auxquelles plus tard ils se livreront dans les écoles. Il n'est pas rare, d'ailleurs, de voir des pharmaciens pleins de zèle joindre pour leurs élèves, à l'instruction pratique de leurs officines, des leçons de théorie, des cours élémentaires d'histoire naturelle, de chimie ou de physique. A mesure qu'un

savoir réel se répandra parmi les praticiens, cet enseignement, vraiment libre, s'étendra de plus en plus et deviendra ainsi la meilleure école préparatoire aux études plus fortes et plus complètes que les élèves devront toujours terminer dans les écoles spéciales.

L'un des vices de la loi de germinal an XI était de laisser toutes facultatives les études scolaires, de telle sorte que, pour un art qui se fonde d'une manière à peu près égale sur la théorie comme sur la pratique, il était indifférent de justifier que l'on eût partagé ses études entre l'une et l'autre, ou bien qu'on eût consacré tout son temps au stage officinal sans avoir fréquenté les écoles. Suivant le projet de la commission, les études scolaires seraient désormais obligatoires, leur durée serait de deux années entières, et elles termineraient l'ensemble des études pharmaceutiques. Elles seraient de deux années, car il est évident qu'un laps de temps moins étendu ne suffirait point aux connaissances que l'élève doit y acquérir; l'étude méthodique de diverses parties de l'histoire naturelle, de la physique, de la chimie, de la pharmacie, l'habitude des hautes manipulations, la préparation aux examens et à la thèse, tout cela ne saurait être le résultat d'une seule année de travail. L'enseignement des écoles,

déjà fort étendu par les soins des professeurs actuels, est susceptible de développemens nouveaux commandés par les progrès de la science. C'est donc peu que d'exiger des élèves deux années entières de scolarité; la loi encore en vigueur en exigeait trois, lorsque le stage officinal avait duré moins de quatre ans.

Les six années, auxquelles on limiterait les études pharmaceutiques, seraient donc divisées en deux périodes : l'une de quatre ans, consacrée au stage officinal, l'autre de deux années, que l'élève passerait dans les écoles. Dans la première, qui aurait pour objet spécial l'art de préparer, de confectionner les médicamens, l'élève s'exercerait à la pratique des opérations qui constituent la pharmacie proprement dite; il s'appliquerait à exécuter tous les procédés, toutes les manipulations et se livrerait au service public d'une officine, seule école où le nombre et la variété des prescriptions puissent le familiariser complètement avec la multiplicité des détails de la pharmacie pratique. Dans la seconde période, l'élève se livrerait à l'étude régulière et systématique des sciences sur lesquelles l'art s'appuie, afin de coordonner toutes les notions qu'il aurait acquises pendant le stage officinal, de les compléter, et de les lier entre elles par les vues d'ensemble, les considérations

générales auxquelles, dans les sciences, on donne le nom de méthodes ou de théories.

Ce n'est pas sans motif que la commission a cru devoir disposer ainsi l'ordre des études pharmaceutiques. On a souvent agité la question de priorité entre la pratique et la théorie dans l'étude des professions libérales. Sans rentrer ici dans une discussion qui semble aujourd'hui décidée par le fait, on pourrait peut-être la résumer en peu de mots à l'aide du raisonnement suivant : Lorsqu'une profession comporte plus de considérations scientifiques que de détails positifs ou d'application, c'est à la théorie qu'il faut d'abord se livrer, afin d'accoutumer l'esprit à conserver l'élévation des vues et le génie propre qui caractérise la science; mais s'il s'agit d'un art qui ait pour objet l'application plutôt que l'étude des données scientifiques, c'est par la pratique au contraire qu'il convient de commencer, afin de s'assujettir de bonne heure aux détails matériels dont cet art se compose, et de se mettre en garde contre les séductions d'une carrière toute spéculative à laquelle on n'est pas destiné. Au reste, il ne s'agit pas d'admettre l'un de ces moyens à l'exclusion de l'autre; mieux vaudrait sans doute qu'ils marchassent d'un pas égal; mais dans les sciences d'observation, il est clair que la connaissance

des faits doit précéder leur explication, et que l'enseignement théorique n'aurait aucun résultat si chaque principe ne trouvait un point d'appui dans le souvenir des faits matériels qui lui servent de texte et de fondement.

C'est au commencement de la deuxième période de l'éducation pharmaceutique, au moment où l'élève, déjà habile dans la pratique de l'art, viendrait prendre sa première inscription dans une école, qu'il serait assujéti à présenter son diplôme de bachelier ès-lettres. La commission, dans un écrit préparatoire, avait donné en faveur de cette mesure, longtemps contestée et débattue, de nombreux et puissans motifs qui paraissent avoir prévalu généralement dans l'opinion. L'influence des bonnes études, avons-nous dit, s'étend loin dans la vie; leur défaut, au contraire, se fait vivement sentir dans toutes les situations, car le moment une fois passé de les faire avec suite et avec fruit, l'occasion ne s'en retrouve plus. L'étude des langues ne réussit bien que dans la première jeunesse, surtout celle du grec et du latin, langues éminemment scientifiques et pour l'intelligence desquelles le secours des dictionnaires ne suffit point. Or, tous les termes des sciences médicales ont une origine grecque, toutes les dénominations

d'histoire naturelle sont latines, toutes les pharmacopées sont écrites en latin. Si l'on se contente d'une connaissance superficielle de cette dernière langue, on s'expose à de graves et perpétuelles erreurs dans l'exécution des formules officinales et magistrales; si une étude approfondie du latin est nécessaire à celui qui l'écrit, elle ne l'est pas moins sans doute à celui qui l'interprète, et dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, une ignorance absolue serait peut-être préférable, car le demi-savoir ne doute jamais.

Mais ce n'est point à l'étude du grec et du latin que se bornent les travaux des classes élevées. Les notions d'histoire générale, de géographie, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, acquises dans les premières classes, ne laissent guères dans l'esprit des écoliers que des traces légères et confuses. Les mathématiques surtout doivent faire une partie essentielle de l'éducation du pharmacien. Soit qu'il s'occupe de la pratique de son art, soit qu'il l'étudie dans les écoles, il ne saurait faire un pas dans les sciences sans une connaissance étendue des mathématiques. Quant à la philosophie, regarderait-on son étude comme inutile à celui qui tient dans ses mains des armes si puissantes, à qui sont

confiées la santé et la vie des hommes? On veut des garanties de son savoir, mais où seront celles de sa probité, si par une étude sérieuse de ses devoirs envers Dieu, la société et lui-même, il n'a appris à se mettre en garde contre les séductions de la cupidité, plus dangereuses peut-être que les méprises de l'ignorance? Et d'ailleurs, pourquoi cette troisième branche de l'art médical resterait-elle en arrière des deux autres sous les rapports littéraire et philosophique? L'un des meilleurs résultats des bonnes études, n'est-ce pas de développer cette faculté d'apprendre, indispensable dans la culture des sciences, parce qu'elles sont toujours en progrès? Pourquoi le pharmacien, par une éducation étendue et variée, ne se montrerait-il pas à la hauteur de tous ceux qui exercent une profession savante? Qu'il s'efforce, au contraire, de relever ainsi dans l'opinion publique l'importance et la dignité de ses fonctions; qu'il s'applique à devenir habile dans l'art de parler et d'écrire, à revêtir sa pensée de formes heureuses, à s'exprimer avec lucidité, précision, élégance. Quelque jour il formera des élèves, il peut occuper une chaire, tenir sa place dans les académies, et doter la science du fruit de ses veilles. La mesure que nous réclamons favori-

serait, nous n'en doutons pas, de telles destinées, et en même temps qu'elle fournirait à la société une meilleure garantie de la capacité des candidats, elle donnerait à l'art une nouvelle certitude du haut degré de perfection auquel il doit atteindre désormais.

Une circonstance remarquable et qui milite puissamment en faveur des vues de la commission à ce sujet, c'est que les pharmaciens paraissent unanimes sur l'urgence d'une mesure qui leur impose une charge de plus; c'est que les écoles, les sociétés de pharmacie, les pharmaciens de tous les points de la France, s'accordent pour la réclamer; qu'enfin les élèves eux-mêmes l'appellent de leurs vœux, et demandent comme une faveur d'être astreints à présenter le diplôme de bachelier ès-lettres pour être admis à suivre les cours des écoles.

C'est ici le lieu d'examiner l'opinion de quelques personnes qui semblent craindre que trop de sévérité dans les conditions n'éloigne de la pharmacie des hommes qui l'eussent exercée avec honneur et succès, ce qui serait un double tort envers la science et envers l'humanité. L'étude de toute profession exige des sacrifices de plusieurs natures : des dépenses, du temps, du travail. Suivant les vues de la commission, les avances pécuniaires seraient rame-

nées à ce point, que tout homme, à qui son état de fortune aurait permis de recevoir une éducation libérale, pût facilement aborder l'étude de la pharmacie. Les conditions de temps subiraient une réduction de deux années sur les huit qu'exige encore la loi actuelle; restent les épreuves relatives au savoir; pour celles-ci, nous désirons, à la vérité, qu'elles soient plus étendues, plus rigoureuses, plus positives; mais que l'on ne craigne point, pour cela, que les praticiens viennent à manquer au service médical; la sévérité des conditions de savoir ne détournera jamais les hommes capables d'une profession qui offrira des chances assez favorables de considération et de bien-être, dès que le nombre de ceux qui l'exercent sera mieux en rapport avec les besoins de la population.

« Quand les moyens d'instruction seront plus
 » répandus, plus faciles, plus complets, les
 » grandes rigueurs des épreuves ne seront plus
 » une injustice; elles deviendront un attrait
 » loin de constituer un obstacle ¹. »

Mais cette rigueur des épreuves dût-elle s'opposer à l'accroissement illimité du nombre des officines, peut-être en cela servirait-elle encore

¹ M. Double, rapport à l'académie royale de médecine, page 24.

les intérêts de l'art et ceux de la société. Si la législation actuelle, qui n'admet aucune restriction à la liberté d'industrie, n'a pu envisager la pharmacie que sous le point de vue mercantile, peut-être faut-il chercher en dehors de la loi les moyens d'établir un meilleur rapport entre les besoins du service médical, l'avancement de l'art et les intérêts de la profession. En France, le nombre des pharmaciens est double aujourd'hui de ce qu'il était il y a quarante ans, et l'emploi des médicamens est beaucoup moins répandu qu'il ne l'était alors. Chez d'autres nations, le nombre des officines est limité, et partout où cette limitation a lieu, la pharmacie est bien pratiquée, les pharmaciens jouissent d'une certaine aisance, ils sont instruits et considérés.

Enfin, ajoute-t-on, il est inutile d'imposer à cette branche de l'art les mêmes conditions qu'aux deux autres, car l'étendue des connaissances nécessaires au pharmacien *n'est nullement en rapport* avec celles qu'exige la pratique de la médecine. Il est très-vrai, nous l'avouons, que l'ensemble des sciences médicales est plus considérable que celles qui constituent la pharmacie proprement dite, attendu que le tout est nécessairement plus grand que la partie; mais si les rameaux de l'art médical

sont nombreux, il n'est pas indispensable au médecin de les posséder tous au même degré, tandis que le pharmacien ne peut et ne doit connaître à demi aucune partie de son art. D'ailleurs, entre des professions qui s'appuient sur les mêmes bases et qui tendent au même but, les limites n'existent que relativement à l'exercice, et non point aux talens ou au savoir de ceux qui les exercent; nous ne saurions convenir qu'il faille, pour pratiquer dignement la pharmacie, moins d'années d'étude, moins de capacité, d'intelligence, d'adresse, de savoir, de probité, que pour exercer la médecine; mais nous n'irons pas plus loin dans une discussion où l'amour-propre risquerait de s'engager trop avant; il ne s'agit pas ici d'établir un rapport d'importance entre les professions médicales, ni de défendre notre art du peu de cas qu'on semble faire de lui; nous ne voulons point voir, dans la légèreté avec laquelle on traite parfois la pharmacie, les dernières traces d'un préjugé dont les lumières du siècle semblaient avoir fait justice; mais du moins ne peut-on nous blâmer de nous soumettre de nous-mêmes à de plus fortes épreuves d'aptitude et de savoir, d'attacher notre ambition à nous montrer plus capables qu'on ne semble l'exiger pour la nature des services que la société attend de

nous, et de faire de nouveaux efforts pour perfectionner notre art et le maintenir à la hauteur de tous les autres rameaux des sciences médicales.

Le régime intérieur des écoles, le nombre, l'ordre et la durée des cours, exigeraient peut-être aussi d'utiles modifications; mais déjà, et de son propre mouvement, l'école de Paris en a réalisé plusieurs; elle a étendu la durée de l'année scolaire et ajouté à l'enseignement obligé, des cours de manipulations chimiques, de physique expérimentale et de toxicologie. La commission n'a donc pas cru devoir s'occuper de cet objet. Pleine de confiance dans le zèle éclairé des professeurs, à qui l'enseignement est déjà redevable de tant d'améliorations importantes, elle a mieux aimé laisser à l'administration des écoles le soin d'opérer ces changemens à mesure qu'ils seront indiqués par les progrès de la science ou réclamés dans l'intérêt de la profession. Néanmoins, aux actes probatoires exigés pour les réceptions, la commission désire qu'il soit ajouté une thèse écrite, soutenue oralement sur l'un des points capitaux de la profession, ou sur une proposition relative à l'une des sciences sur laquelle elle s'appuie. Qu'est-ce, en effet, que la thèse telle qu'elle est admise aujourd'hui dans les écoles, sinon quelques pages ser-

vilement copiées dans le *Codex*? tandis qu'une dissertation inaugurale, méditée à loisir, écrite avec soin, et qui viendrait couronner tout l'ensemble des épreuves, serait un témoignage à la fois de la capacité littéraire et de l'instruction spéciale du candidat. Déjà quelques hommes, empressés de multiplier les preuves de leur aptitude, ont donné ce louable exemple, et montré ainsi qu'ils regardaient comme insuffisantes certaines conditions imposées aux récipiendaires. La commission a donc cru devoir exprimer que l'on en fit une condition expresse pour les réceptions à venir.

Nous abordons une question grave, puisqu'elle intéresse à la fois les élèves, les praticiens et les professeurs des écoles. Il s'agit des changemens à apporter dans les formalités des réceptions et dans les nominations des professeurs : d'admettre pour celles-ci l'usage des concours et pour les unes et les autres l'intervention des praticiens dans les jurys examinateurs et dans les actes probatoires.

La commission a pensé qu'imposer aux professeurs l'obligation de se pourvoir de grades universitaires, et demander pour eux un rang égal à celui des professeurs de facultés, que leur attribuer un traitement fixe dégagé de tout accroissement éventuel, et indépendant

du nombre des récipiendaires, qu'enfin, leur retirer la police de la pharmacie pour l'attribuer à des conseils médicaux, c'était donner à l'enseignement pharmaceutique plus de considération, d'autorité, et rehausser dans l'opinion la dignité des fonctions professorales : mais elle a pensé aussi que, pour donner au public une nouvelle garantie de la haute capacité qu'exigeaient de telles fonctions, il fallait à l'avenir soumettre le choix des professeurs à l'épreuve solennelle des concours. Les concours, en effet, sans être dépourvus, comme toutes les institutions, de quelques inconvéniens, offrent évidemment le meilleur mode d'élection possible pour les professeurs, surtout si, comme dans les facultés, on admet l'appréciation préalable des titres antérieurs; car il s'agit non-seulement de pourvoir les chaires de capacités scientifiques, mais encore d'hommes habiles dans l'art du professorat. Or, la facilité, la souplesse de l'élocution, le talent d'exposer ses idées avec ordre, précision et lucidité, de les mettre à la portée de toutes les intelligences, sont aussi des qualités indispensables au professeur, et qui ne peuvent guères être appréciées que par l'épreuve d'une leçon publique ou d'une dissertation orale. Quant aux formes du concours, on ne saurait en adopter de meilleures que

celles qui sont suivies dans les facultés de médecine, et qui paraissent offrir toutes les garanties désirables à la science comme aux concurrens.

Une mesure importante, souvent réclamée, et qui aurait pour but de donner plus de valeur et d'authenticité aux épreuves des concours et des réceptions, est l'intervention des praticiens dans les examens probatoires. Il est très-fâcheux que la question ait été envisagée dès le principe, par les écoles, comme une atteinte portée à leurs droits acquis, et une sorte de doute élevé sur l'impartiale sévérité de leurs actes. C'est là vraisemblablement ce qui les a portées à montrer quelque répugnance pour une mesure en faveur de laquelle se présente un si grand nombre de puissans motifs. Il nous suffira sans doute de les exposer pour ramener les dissidens à l'opinion unanime de la commission sur cette matière.

La liberté d'enseignement, complément naturel de toutes les libertés dont les progrès de la civilisation nous ont appelés à jouir, doit désormais dominer tout ce qui se rattache au développement de l'instruction publique. Toutefois, quelque répandu que puisse devenir l'enseignement privé, il ne pourra jamais réunir des élémens aussi nombreux d'instruction que les écoles fondées par l'état au sein des grandes

villes, afin d'offrir d'une manière plus complète et à moindres frais l'ensemble des enseignemens divers relatifs aux sciences ou aux arts. D'un autre côté, c'est un devoir pour le gouvernement que de constater le savoir de ceux qui se présentent à l'exercice d'une profession scientifique, et de leur conférer un titre qui soit pour le public une garantie de leur capacité. Or, il n'est pas de meilleurs juges de l'instruction acquise que les hommes qui enseignent ; cependant, pour ne pas faire partie des corps enseignans institués, un professeur privé sera-t-il dépouillé de la prérogative inhérente à sa qualité de professeur, du droit d'apprécier le mérite des candidats ? Dès que tout le monde est admis à enseigner, tout homme qui enseigne doit être appelé à juger de l'enseignement reçu et même de l'enseignement donné. Voilà qui semble de toute justice, au moins pour les professions purement scientifiques ; mais s'il s'agit d'un art d'application, dans lequel la pratique doit figurer au moins à l'égal de la théorie, il est évident que les praticiens auront une égale qualité pour apprécier les candidats, et qu'ils apporteront dans les examens, outre leurs connaissances en théorie, les lumières spéciales qui seront le fruit de leur expérience pratique. Enfin, si l'on a jugé convenable d'admettre

des examinateurs étrangers dans les concours qui ont pour objet l'élection des professeurs, à plus forte raison doivent-ils intervenir dans les actes qui ont pour but d'élire des praticiens. Du reste, les progrès de la science, la nécessité de se vouer exclusivement à son étude pour en suivre la marche, ne permettront plus bientôt aux professeurs des écoles de rester en même temps praticiens. Avant quinze ans, peut-être, la pratique et le professorat seront incompatibles; il faudra pourtant que la partie pratique de l'art soit représentée dans les écoles, et elle ne pourra l'être que par l'intervention des pharmaciens exerçant dans les actes probatoires et les concours.

Telle est en effet la pensée qui, dans l'ancien collège de chirurgie, avait fait admettre un jury composé par égale partie de professeurs et de maîtres, qui, dans la loi actuelle, a fait adjoindre à chaque jury médical quatre pharmaciens-résidans, qui enfin, pour l'école polytechnique, a fait choisir un conseil d'examen tout-à-fait en dehors des professeurs de l'école.

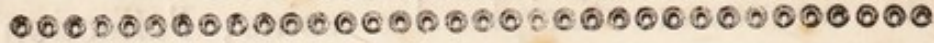
On objecte qu'il faut, pour bien examiner, posséder des connaissances très-étendues, qu'il faut surtout être fort au courant des progrès les plus récents de la science. Il est vrai que bien poser une question est un art difficile et qui

exige une connaissance parfaite du point sur lequel on provoque une réponse. Mais l'examineur n'est-il pas toujours le maître de choisir la question, et peut-on craindre qu'il s'arrête sur le point de la science qui lui est le moins familier? Il n'est pas d'homme qui, soit en théorie, soit en pratique, ne possède quelque partie de l'art d'une manière toute spéciale; or, un praticien, éloigné depuis long-temps des écoles, n'ira pas argumenter sur un sujet qu'il aura perdu de vue, il ne songera pas à établir une vaine lutte qui pourrait tourner à son désavantage; mais il appellera l'élève sur son propre terrain, il l'interrogera sur les points qu'il connaît le mieux ou sur lesquels il sera préparé à l'avance; pour le reste, il se bornera à reconnaître s'il a de la méthode, de la rectitude dans les idées, du jugement, de la mémoire, toutes choses que le bon sens et les lumières naturelles suffisent pour apprécier. Après tout, voit-on les professeurs des écoles agir autrement? le chimiste interroge-t-il sur l'histoire naturelle, le toxicologiste provoque-t-il les candidats sur la botanique? Il faut bien que chacun se renferme dans sa sphère naturelle et qu'il juge du reste par analogie. Enfin, les praticiens sont aussi les maîtres, les premiers professeurs des candidats; il est donc juste qu'ils sachent par

eux-mêmes si les semences qu'ils ont jetées se sont développées heureusement et ont porté tous leurs fruits. Il est utile qu'ils comprennent que l'instruction des récipiendaires est une sorte de responsabilité dont ils doivent supporter leur part, et il est juste qu'ils partagent avec leurs derniers maîtres la chance de leurs revers ou de leurs succès.

Mais un des meilleurs résultats de cette mesure sera, nous n'en doutons pas, de resserrer les liens qui doivent unir les praticiens et les corps enseignans. Ceux-ci, pour qu'ils n'oublient point que le but de leur institution est de former, s'il se peut, des savans, mais surtout des hommes utiles à l'art, à la profession, à la société; ceux-là, afin qu'ils se maintiennent à la hauteur des progrès de l'enseignement et restent toujours capables de figurer avec honneur à côté des maîtres de la science. Elle resserrera aussi l'attachement des élèves pour les chefs qui auront guidé leurs premiers pas dans la carrière. Sûrs de les retrouver un jour auprès du but, ils aimeront à rester sous leur honorable patronage, et à les rendre témoins de leurs progrès. Le haut enseignement qu'ils auront recueilli dans les écoles, ne leur fera point oublier les leçons d'ordre, d'exactitude, de bonne pratique qu'ils auront reçues de leurs anciens maîtres; et de-

venus chefs à leur tour, ils reporteront sur de nouveaux disciples les soins, l'affection et la sollicitude dont eux-mêmes auront été l'objet.



TITRE DEUXIÈME.

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Nous n'avons considéré, dans les points divers qui ont fait l'objet de la discussion précédente, que ce qui pouvait favoriser les progrès de l'art pharmaceutique, étendre et compléter son enseignement, accroître sa considération et garantir d'une manière plus positive la capacité des hommes qui s'y destinent; dans la discussion à laquelle nous allons nous livrer, nous nous occuperons, non plus seulement des intérêts de l'art, mais surtout de ceux de la profession; nous tâcherons d'en assujettir l'exercice à des règles propres à prévenir tous les abus, et nous chercherons les moyens de rendre aux pharmaciens les droits et les avantages auxquels ils ont lieu de prétendre, en raison des sacrifices qu'ils s'imposent et des services qu'ils rendent à la société.

Si la préparation des médicamens, qui touche

de si près à la santé et à la vie des hommes, ne peut être confiée qu'à des personnes qui ont fait preuve de savoir et de moralité ; si le titre de pharmacien ne s'acquiert que par des études prolongées, des examens sévères et à des conditions onéreuses, il est juste que la loi assure à cette profession le privilège de ses attributions naturelles, et qu'elle la protège contre toute concurrence illégale, capable d'usurper ses droits et de nuire à ses intérêts. La commission a pensé qu'on ne pouvait établir plus clairement ce principe que par la formule suivante: « Nul ne pourra » vendre des substances médicamenteuses au » poids médicinal, préparer, vendre ni distribuer » des médicaments, s'il n'est pharmacien. » Que si l'on trouvait quelque difficulté à déterminer d'une manière précise ce qui doit être réputé substance médicamenteuse, et quelle est la limite du poids médicinal, nous dirions que toute substance naturelle est censée médicamenteuse dès qu'elle est destinée à être employée comme médicament, et que le poids médicinal s'entend des proportions et des doses auxquelles ces substances sont ordinairement prescrites dans leur application à l'organisme. Quant au médicament, il serait défini par ces mots : « Toute sub- » stance naturelle simple ou modifiée par l'art, » tout mélange ou combinaison destiné à être

» pris intérieurement ou appliqué à l'extérieur,
» dans le but de combattre une maladie. » Il est
évident, dès lors, que les pharmaciens seuls
peuvent préparer les médicamens, puisque
eux seuls possèdent à ce sujet les connaissances
nécessaires, qu'ils doivent seuls les vendre et
les garantir, qu'enfin eux seuls peuvent les dis-
tribuer, même gratuitement, au public, afin
de prévenir les subterfuges qu'une charité
mal entendue ou qu'un adroit charlatanisme
pourraient mettre en usage au préjudice de la
profession et surtout de l'humanité.

A ces avantages, à ces droits naturels inhérens
au titre de pharmacien, viendraient s'en joindre
quelques autres qui n'en sont que les consé-
quences nécessaires. Ainsi, les pharmaciens reçus
dans les écoles auraient la faculté de fixer leur
résidence dans toute l'étendue du royaume, car
l'enseignement et les formalités des réceptions
étant partout uniformes, les privilèges légaux
devraient être partout les mêmes. Ainsi, la fa-
brication et la préparation en grand des sub-
stances médicamenteuses, des médicamens et
des produits chimiques destinés à l'usage médi-
cal seraient spécialement réservées aux phar-
maciens; la préparation et la vente des eaux mi-
nérales artificielles, le débit des eaux minérales
naturelles rentreraient dans leurs attributions

exclusives ; ainsi , le choix , la conservation et la vente des plantes médicinales , cette branche importante de la pharmacie pratique , et qui n'exige pas moins que toute autre les connaissances , les soins et l'habileté d'un praticien consciencieux et éclairé , retournerait à une profession dont elle fit jadis la base principale , et dont elle n'aurait jamais dû être séparée.

Nous venons de toucher à un point délicat , à une question difficile que nous n'eussions pas abordée peut-être , malgré notre désir de laisser le moins de lacunes possible dans le travail qui nous est confié ; mais aujourd'hui que l'avis unanime des corps savans , des écoles et de l'académie royale de médecine , s'est prononcé en faveur de la mesure que nous proposons à l'égard de la profession d'herboriste , notre tâche devient moins épineuse , et en nous bornant à reproduire les principaux argumens qui ont prévalu dans cette discussion , nous repousserons sans doute le reproche de prévention intéressée que les adversaires de notre opinion n'auraient pas manqué d'élever contre nous.

Et d'abord , appliquons-nous à prouver que la question ne saurait avoir pour les pharmaciens une réelle importance sous le rapport de leurs intérêts privés. La vente des plantes

médicinales, réduite aux conditions de rigueur imposées à la profession d'herboriste, est d'un produit si restreint qu'elle peut rarement suffire à l'existence de ceux qui l'exercent. Les pharmaciens, d'ailleurs, ont toujours joui du même droit, et le produit qu'ils en retirent forme la plus mince partie de leurs avantages. L'augmentation de débit qui pourrait résulter en leur faveur de la suppression des herboristes, serait donc pour eux d'un faible intérêt, et compenserait à peine les frais d'approvisionnement, de magasinage, et de gestion qui en seraient la conséquence. Enfin, cette sorte de concurrence ne pèse pas également partout sur notre profession. Le nombre total des herboristes est peu considérable et très-inégalement réparti sur les divers points du royaume. Ils abondent à la vérité dans les grandes villes, mais on en compte fort peu dans les villes du troisième et du quatrième ordre et presque aucun dans les bourgs et dans les villages. Nous pouvons déjà en déduire cette conséquence, que la société, en général, tire peu d'avantages de l'existence des herboristes, et que la grande majorité des masses n'a aucun intérêt à leur conservation. Les classes pauvres des grandes villes, à qui cette profession semblerait devoir profiter davantage, trouveraient les mêmes

services, rendus avec plus de discernement, d'exactitude et à moindres frais, chez les pharmaciens. Il est de notoriété certaine, que partout où il existe des herboristes, les abus qu'entraîne cette profession l'emportent sur son utilité réelle; que là où il n'en existe pas, le service médical n'en a jamais éprouvé la nécessité; qu'enfin, dans les petites localités comme dans les grandes, les pharmaciens peuvent parfaitement suffire à tout ce qu'il semble y avoir de spécial dans cette profession, sans manquer en aucune façon à ce qu'exige le soulagement des malades, ni à l'économie indispensable dans le traitement des classes nécessiteuses.

Parlerons-nous des abus et des dangers qui sont comme inhérens à cette profession? Ils sont si nombreux et si graves, qu'un cri unanime à ce sujet s'est élevé parmi les gens de l'art toutes les fois qu'il s'est agi de la réforme de tout ce qui se rapporte à l'art de guérir. Nous n'essayerons pas de tracer ici l'effrayant tableau de ces abus; mais nous remarquerons qu'ils se rapportent tous à deux circonstances qui tiennent à la nature même de la profession: c'est que le débit de plantes médicinales indigènes ne suffisant nullement à l'herboriste pour lui procurer une certaine aisance, il faut néces-

sairement qu'il y joigne une autre industrie, ou qu'il étende la sienne en sortant des limites que la loi lui assigne. La seconde, c'est que son titre étant aux yeux du peuple, et parfois aux siens mêmes, comme un brevet de capacité médicale, c'est à lui que s'adressent, dans leurs maladies, les gens pauvres et crédules; qu'il n'hésite point à y répondre en donnant des avis, des conseils dont il ignore sans doute tout le danger, mais qui n'en portent pas moins les plus graves atteintes à la santé des malheureux qui s'y confient.

Il résulte évidemment de ces considérations, 1°. que la vente des plantes médicinales indigènes fait partie des attributions légales de la pharmacie, et que le même droit accordé à une autre profession est une injustice commise à l'égard des pharmaciens; 2°. que la profession d'herboriste n'est fondée sur aucune considération d'intérêt public, qu'elle est en opposition avec l'état de la science et les habitudes sociales qui doivent dépendre de ses progrès; 3°. qu'elle est inutile, puisque les pharmaciens peuvent y suppléer intégralement et même avec avantage; 4°. enfin, qu'elle ne profite à celui qui l'exerce qu'autant qu'il dépasse les limites de ses attributions, et que dès lors les abus qui en résultent

tent tournent nécessairement au préjudice de la santé publique.

On conçoit qu'à une époque où la pharmacie était encore dans l'enfance, où les médicamens étaient mal connus et les propriétés des substances végétales mal étudiées, l'herboristerie, qui fut, si l'on veut, la pharmacie primitive, ait pu former une profession particulière, ait joui de quelque crédit, ait même fait partie de l'art médical; mais on ne comprend pas que, de nos jours, où la science apprécie avec tant de sagacité la nature de l'action médicatrice de tous les corps naturels, où l'analyse chimique et les recherches de la physiologie ont signalé dans presque tous les végétaux une activité spéciale si prononcée, on ne comprend pas, dis-je, que le débit des plantes médicinales, même celles de nos climats, soit livré à des mains inhabiles, à des personnes qui n'offrent d'autre garantie qu'un simple examen dont la mémoire peut faire tous les frais; que la vente des substances les plus énergiques, les plus vénéneuses leur soit confiée, et que cette autorisation soit accordée même à des femmes qui, à leur tour, l'abandonnent parfois à des enfans. Ce qu'il y a de suranné, d'irrationnel, de dangereux dans l'existence de cette profession parasite et inutile, est d'une telle évidence, qu'on ne saurait ap-

porter d'autre remède à un pareil abus que de refuser à l'avenir toute licence de cette nature, et de ne permettre désormais la vente des plantes médicinales qu'aux pharmaciens, qui possèdent seuls l'instruction nécessaire et présentent à cet égard toutes les garanties désirables.

Il reste une dernière considération que le législateur, dans sa sagesse, appréciera à sa juste valeur; c'est le préjudice que peut causer aux individus l'exécution d'une mesure conçue uniquement dans l'intérêt général. A la vérité, le désir de la commission se borne à ce qu'on ne délivre plus à l'avenir de certificat d'herboriste, et, sans attenter aux droits acquis de ceux qui exercent aujourd'hui cette profession, elle propose que les établissemens actuels ne soient supprimés que par voie d'extinction des titulaires. Remarquons aussi qu'en consultant le tableau des herboristes de Paris, par exemple, on trouve que la majeure partie exerce simultanément d'autres professions: celles de grainetier, d'épicier, de fruitier, de débitant de tabac, de mercier, de marchand de vin; nouvelle preuve de l'insuffisance des produits de l'herboristerie, nouveau motif de redouter les abus sans nombre qu'un pareil cumul peut entraîner. Du reste, il arrivera sans doute aux herboristes ce que le projet de l'académie a prévu relati-

vement aux officiers de santé; c'est qu'au lieu de transmettre à leurs enfans une profession médiocre, peu productive, en arrière de la science et de la civilisation, ils dirigeront l'éducation de leurs fils dans une voie plus relevée, et que ceux-ci, d'obscurs et de dangereux empiriques, deviendront peut-être quelque jour des pharmaciens honorables et distingués.

A côté des droits et des privilèges légaux qui se rattachent au titre de pharmacien, viennent naturellement se placer les obligations et les devoirs qui lui sont imposés par la nature de ses fonctions. Au premier rang se trouve sa responsabilité, laquelle peut l'engager de plusieurs manières : soit, vis-à-vis de la loi, dans l'exécution des préparations officinales, conformément au *Codex*; soit, à l'égard des médecins, dans la préparation des médicamens magistraux, exécutés d'après leur formule écrite, soit enfin, vis-à-vis du public, relativement aux substances médicamenteuses et aux médicamens délivrés sans garantie ou sans prescription.

Le Codex Medicamentarius qui renferme les formules légales des médicamens officinaux, doit être obligatoire pour les pharmaciens; mais comme la science marche incessamment, il faudrait que le code se trouvât toujours au

niveau de ses progrès. Néanmoins, les modifications qu'il devrait subir ayant besoin, avant tout, de la sanction du temps et de l'expérience, voici, suivant la commission, par quels moyens on pourrait concilier la prudence indispensable en pareille matière, et la nécessité de maintenir toujours le code des médicamens à la hauteur des progrès de l'art.

La rédaction du *Codex* serait attribuée à l'académie royale de médecine, parce que ce corps savant, le plus élevé de ceux qui se rapportent aux sciences médicales, réunit, non-seulement les professeurs les plus célèbres des facultés et des écoles, mais encore les praticiens les plus distingués, les plus capables de compléter les documens scientifiques par les résultats d'une haute expérience. Une commission permanente, choisie dans son sein, serait chargée de présenter chaque année les changemens et additions que l'état de la science aurait rendus nécessaires, et qui seraient publiés sous la forme d'appendices ou de fascicules, jusqu'à ce qu'il devînt utile de refondre le code en entier dans une édition nouvelle. Les formules ou procédés nouveaux que leurs auteurs croiraient susceptibles de prévaloir, seraient présentés à cette commission pour être soumis à des recherches et à des expériences, mais n'ac-

querraient de sanction légale et ne deviendraient obligatoires que par leur publication officielle, soit dans le code, soit dans ses appendices.

Le *Codex* serait écrit en latin, car autrement les étrangers ne le liraient point et les ignorans en abuseraient; il serait réduit à la moindre étendue possible et ne contiendrait que le texte précis des formules officinales; d'abord, afin de les simplifier et d'en diminuer le nombre, puis afin de rendre les recherches plus faciles et de ne pas rebuter les gens de l'art de son étude, par l'énorme dimension d'un volume *in-quarto*; viendraient ensuite les compilateurs et les érudits qui ne manqueraient pas d'étendre, de commenter la matière et de développer explicitement tous les points dont le *Codex* ne présenterait que les bases principales, le sommaire succinct et précis. Dès lors, il deviendrait facile d'établir la responsabilité des pharmaciens relativement aux préparations officinales. L'obligation de tenir, dans leurs officines, toutes celles dont la formule serait insérée au *Codex*, les visites auxquelles ils seraient assujettis, la pénalité qui serait attachée aux contraventions de cette nature, deviendraient autant de garanties de la bonne confection de tous les médicamens de cet ordre. Enfin, la nécessité où seraient les pharmaciens de

se pourvoir chaque année des fascicules supplémentaires du code et de s'y conformer, les obligerait de se tenir constamment au courant de la science, et les médecins eux-mêmes emploieraient avec plus de confiance et de sécurité des préparations dont l'identité serait constante, et assurée par des mesures d'une efficacité réelle.

Une autre sorte de responsabilité est celle qui nous oblige vis-à-vis des médecins, relativement à l'exécution des formules magistrales. Celle-ci est d'autant plus grave et difficile à établir, qu'aucune surveillance étrangère, aucun contrôle ne peut être exercé sur les médicaments de cet ordre. Le médecin peut, sans doute, au moyen de quelques observations de détail, fixer son opinion personnelle sur le degré de confiance que mérite une officine; mais il lui serait souvent impossible de constater d'une manière positive une erreur ou une infidélité dans l'exécution d'une formule. Tout repose donc ici sur les connaissances, non moins que sur la probité, la bonne foi du pharmacien, et sa position en devient d'autant plus délicate. On ne saurait se figurer, par exemple, les précautions, la prudence, la circonspection inquiète dont le pharmacien d'une grande ville doit s'entourer pour éviter la moindre occasion d'erreur ou d'accident : obligé

d'exécuter des formules souvent écrites d'une manière illisible, dans diverses langues, chargées de signes et d'abréviations, de connaître la signature et jusqu'au monogramme d'un nombre immense de médecins; ne délivrant jamais sans inquiétude un médicament actif dont l'emploi n'est pas bien déterminé; souvent forcé de contester avec le malade qui s'étonne que le pharmacien attache aux dangers qu'il peut courir plus d'importance que lui-même, et, pour comble de contrariétés, ne pouvant pas même retenir cette formule qui seule pourrait mettre à couvert sa garantie. Certes, de toutes les difficultés de la profession, il n'en est aucune qui l'emporte sur la préoccupation constante qu'entraîne le sentiment de cette responsabilité. L'assiduité, l'étude, le travail de tous les instans, les soins d'une administration compliquée ne sont rien auprès de cette appréhension continuelle qui nous assiège et ne nous laisse jamais de sécurité. Que si quelque événement fâcheux vient mettre en cause le tort du médecin ou du pharmacien, tout le désavantage reste nécessairement au dernier, parce que, d'une part, il n'a point l'oreille du malade, et ne peut présenter directement sa justification; que de l'autre, il est rare qu'il puisse rapporter la formule écrite du médecin,

qui seule pourrait l'absoudre. On conçoit dès lors, combien il serait utile pour le pharmacien de pouvoir, sinon s'en affranchir, du moins diminuer par des mesures d'ordre et de prudence le poids d'une responsabilité aussi grave. On a proposé d'assujettir les médecins à formuler les médicamens sur une feuille séparée de la consultation, qui serait destinée au pharmacien et resterait entre ses mains. Mais si ce moyen paraît impraticable dans la plupart des circonstances, il en est un autre plus commode qui dépendrait uniquement des pharmaciens, et qui sans doute atteindrait le même but; ce serait de les obliger, comme cela se pratique déjà dans plusieurs officines, à tenir un registre sur lequel toutes les formules seraient copiées textuellement et porteraient un numéro d'ordre, la date et le nom du médecin signataire. Ce registre, tenu avec exactitude, serait à la fois un répertoire précieux à consulter, un moyen de contrôle pour le service de l'officine, et ferait foi devant les tribunaux, comme les livres des négocians en matière de commerce.

Quant à ce qui concerne le débit des médicamens simples ou composés sans prescription médicale, il est juste que la responsabilité en retombe tout entière sur le pharmacien. Non

qu'il doive en aucun cas se permettre de conseiller dans une maladie, ni de prescrire des moyens médicaux; mais il ne peut guères se refuser à délivrer de ces médicamens peu énergiques dont l'usage est populaire, habituel, et qui s'appliquent à des maux de peu de gravité. Toutefois, il est évident que ce doit toujours être à ses risques et périls, et que si, en dehors des limites de ses attributions légales, il devient la cause, même involontaire, d'un dommage quelconque, il en doit la réparation. Du reste, ses connaissances, son titre, sa position sociale, sont ici de véritables garanties qu'il offre à la société, et en raison desquelles il doit jouir d'une certaine latitude dans l'exercice de sa profession. Car enfin, cette responsabilité entraîne pour lui des conséquences assez graves pour qu'il en apprécie l'étendue: sa réputation, sa fortune, peuvent être renversées par la méprise la plus légère; et dans ce cas, le public n'est que trop disposé à exercer envers nous de cruelles représailles. Il semble, en effet, qu'on ne s'aperçoive de l'importance de notre profession que lorsqu'un de ces accidens, dont la cause tient à la nature de l'homme, vient à révéler tous les dangers qui peuvent s'y rattacher. Alors, celui qu'en général on traite avec légèreté, hauteur ou dédain, qu'on affecte de placer dans cette

fausse et difficile position du marchand vis-à-vis de sa pratique, à qui l'on conteste parfois jusqu'aux minces produits de son industrie savante, devient tout à coup l'homme chargé d'un grave ministère auquel est attaché la santé, la vie de ses semblables, et sur qui l'on s'empresse de faire peser de tout son poids la responsabilité de ses moindres actes.

Nous sommes loin, messieurs, de songer à nous y soustraire. Aussi, la commission, adoptant le principe dans toute son étendue, a-t-elle pensé que les dispositions du Code pénal, relatives au dommage causé par imprudence, étaient applicables aux pharmaciens, toutes les fois qu'ils ne justifieraient point que le médicament qui serait la cause d'un accident grave, aurait été délivré sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Si au titre de pharmacien sont attachées des obligations si rigoureuses, il est évident que ce titre doit être personnel, c'est-à-dire que nul ne peut en retirer les avantages, en se dérochant, par une supposition d'individus, aux devoirs qu'il impose. Il s'agit ici de ces collusions condamnables par lesquelles des pharmaciens, pourvus d'un titre légal, prêteraient leur garantie à des personnes étrangères à l'art; sorte de surprise faite à la loi existante, qui n'a pas prévu ce

genre de délit et qui ne possède aucun moyen de le réprimer. Il y a quelque chose d'odieux, en général, dans ces substitutions de personnes, à l'aide desquelles on se dérobe à la sévérité des lois, tout en profitant du bénéfice des restrictions qu'elle a dû faire dans l'intérêt général; mais, dans ce coupable trafic d'individus, le plus à blâmer, sans doute, est celui qui prostitue son nom, son titre, et consent, à prix d'argent, à mettre sa réputation et son rang social à la discrétion d'autrui. Nous savons tous, messieurs, que des revers, des circonstances fatales peuvent atteindre, jusque dans ses moyens d'existence, le plus honorable d'entre nous; mais nous savons aussi jusqu'à quel point un homme d'honneur peut transiger avec la fortune, céder aux exigences du besoin, courber sa tête sous l'influence du sort, et qu'il est des moyens de concilier les nécessités d'une position fâcheuse avec ce qu'on doit à son titre, à son art, à l'éducation scientifique que l'on a reçue, en un mot, avec le respect de soi-même. Qu'un praticien engage temporairement ses talents et ses services vis-à-vis d'un confrère en voie de prospérité, qu'il tourne ses spéculations vers une industrie accessoire, mais inhérente à son art, qu'il obtienne de la confiance d'un ami des avances pécuniaires sous la réserve d'une part

dans les bénéfices éventuels, tous ces moyens n'ont rien que d'honorable, de légal, et ne sauraient porter la moindre atteinte à l'estime, à la considération qu'il mérite; mais qu'il ne compromette jamais son titre en se plaçant dans un rang subalterne, dans une condition servile; que la dignité de sa profession ne disparaisse point sous l'humiliant patronage d'une industrie étrangère et illégale, qu'en un mot, il ne s'abaisse point jusqu'à recevoir le prix de la garantie dont il couvre des contraventions évidentes, moins profitables sans doute à ceux qui les commettent, que funestes à l'art ainsi qu'à l'humanité.

On ne saurait donc frapper d'une réprobation trop sévère de pareilles transactions. L'abus des *prête-noms*, déjà stigmatisé dans l'opinion publique, a été dans le projet de la commission l'objet de dispositions spéciales qui parviendront sans doute à le faire disparaître. C'est dans le même but qu'elle a proposé de punir toute possession simulée d'officine, par la clôture de l'établissement et par une amende. Elle a également prohibé toute association entre les pharmaciens et des personnes étrangères à l'art, autrement que par voie de commandite de la part de ces dernières, afin que toute entreprise destinée à la préparation ou à la vente des mé-

dicamens, soit placée exclusivement sous le nom d'un pharmacien pourvu de son titre légal; de semblables motifs s'opposent encore à ce qu'un pharmacien exerce simultanément une autre industrie que la sienne, et même qu'il dirige à la fois plusieurs officines; enfin, dans l'ensemble des mesures qui ont pour objet l'exercice de la pharmacie, la commission a désiré surtout renfermer la profession dans les bornes de sa sphère naturelle, l'investir de tous ses droits, lui rendre tous ses avantages; mais aussi, reconnaître tous ses devoirs, toutes ses obligations, en un mot, tracer les limites au delà desquelles elle perdrait son caractère, sa dignité, et ne répondrait plus à ce que l'art médical et la société ont lieu d'attendre d'elle.

La commission n'a pas cru qu'il lui fût nécessaire de s'étendre sur les motifs des dispenses relatives aux veuves et aux fils de pharmaciens décédés; mais elle a pensé que ces dispositions devaient être insérées dans la loi, non-seulement pour ne pas laisser des droits si sacrés à l'arbitraire du pouvoir, mais aussi pour épargner à ceux qui peuvent être l'objet de cette triste faveur, jusqu'à la nécessité d'en solliciter l'application.

Nous devons, afin de compléter les dispo-

sitions qui se rattachent au deuxième titre de ce rapport, examiner mûrement la question des remèdes secrets, et chercher, suivant les expressions de l'enquête ministérielle, « à concilier sur cette matière les intérêts de la santé publique et les droits des inventeurs des remèdes nouveaux. » Les corps savans qui nous ont devancés dans cette discussion avaient sans doute qualité pour stipuler les conditions les plus favorables à l'intérêt général, comme les pharmaciens pour soutenir le débat dans leur intérêt propre. Aussi, ce sujet important a t'il été traité, dans le rapport de l'académie royale de médecine, avec une profondeur de vues et une impartialité telles, que nous n'avons point hésité à adopter le système des mesures qui s'y rapportent, toutefois, à quelques modifications près qui nous ont paru essentielles, et que nous nous appliquerons à justifier, en même temps que nous résumerons les principaux motifs sur lesquels repose cette partie du projet de l'académie.

La prohibition des remèdes secrets n'est pas une disposition nouvelle. Un coup d'œil historique, jeté sur la législation antérieure touchant cette matière, montre qu'à toutes les époques, cet abus a été frappé par le législateur d'une répression soutenue, mais trop

souvent insuffisante. L'article 32 de la loi de germinal an XI interdit formellement le débit et la vente des remèdes secrets. Malheureusement, cette loi a omis de définir en termes exprès ce genre de délits, en sorte que sa détermination, soumise à toutes les chances des discussions judiciaires, a été souvent établie dans des sens contradictoires. L'un des premiers soins de la commission a donc été de caractériser le remède secret de manière à faire cesser à cet égard toute incertitude et à ne plus laisser ce point à l'arbitraire des interprétations diverses. Évidemment, un remède est *secret* « toutes les » fois que son nom ne met pas immédiatement » les praticiens sur la voie de connaître sa nature » ou sa composition », et dès lors la vente doit en être défendue, parce que la société ne possède à son égard aucune garantie. Remarquons que le remède secret est toujours un médicament officinal, c'est-à-dire, préparé à l'avance; car s'il s'agissait d'une préparation extemporanée, l'impossibilité seule de justifier de la prescription médicale, suffirait déjà pour établir le délit. Mais quelle est la garantie qui s'applique aux médicaments officinaux? C'est l'obligation pour le pharmacien de se conformer aux formules publiées officiellement. Néanmoins, le *Codex* n'a pas tout prévu, et fût-il maintenu constam-

ment au courant de la science par la publication périodique des appendices, on ne pourrait, dans l'intervalle, prohiber l'emploi d'un médicament dont le nom indiquerait complètement la composition ou la nature ; car, dans ce cas, il n'y aurait rien de douteux, de *secret* à son égard, et le titre du pharmacien qui le tiendrait préparé à l'avance serait une garantie suffisante. Un exemple fera mieux connaître notre pensée : on ne trouve point, dans le *Codex*, la formule du sirop de ratanhia, de l'extrait de cainca, de la teinture de quinine, et d'une foule d'autres préparations fort en usage. Ces médicaments, pour être préparés à l'avance dans une officine, pourront-ils être saisis, et le pharmacien sera-t-il sujet à une amende ? Nous ne le pensons pas ; une telle législation serait aussi opposée au bien des malades qu'à celui de l'art médical, et pousserait jusqu'à un excès contraire la conséquence des mesures qu'exige la sécurité commune. Mais il n'en serait pas de même pour un médicament dont le nom n'indiquerait qu'une propriété, comme *sirop dépuratif*, *opiat pectoral*, *pommade antipsorique*, etc. Il est clair qu'une pareille dénomination n'annonce nullement la composition du remède, que dès lors sa formule reste *secrète*, qu'il échappe à tout moyen de contrôle, qu'il n'offre plus aucune garantie,

qu'il sort du domaine commun de la science , et que par conséquent la loi doit le prohiber , à moins que des motifs d'une autre nature ne lui aient valu antérieurement une autorisation légale , ou ne lui obtiennent par la suite une patente de garantie.

C'est en se fondant sur les considérations précédentes que la commission a déterminé dans sa pensée le véritable caractère du remède secret , et qu'elle en a arrêté la définition dans les termes suivans :

« Tout médicament officinal dont le nom
 » n'indique pas complètement la nature ou
 » la composition , ou dont la formule n'est
 » pas insérée dans les *Codex* et formulaires of-
 » ficiels français ou étrangers , ou bien qui n'a
 » pas été l'objet , soit d'une autorisation légale
 » antérieure , soit d'une patente de garantie , est
 » un remède secret. »

Exposons maintenant d'une manière rapide , les principes sur lesquels reposerait l'établissement des patentes de garantie en faveur des inventeurs de remèdes nouveaux. Nous emprunterons souvent ici les idées et jusqu'aux paroles du rapport de l'académie de médecine ; ce sera un hommage rendu à la sagesse des vues de la commission et surtout au talent du rapporteur de cet important travail.

De toutes les possessions, celles de l'intelligence sont les plus légitimes. Le droit de propriété, appliqué à la pensée, se place au-dessus de tous les autres droits, parce qu'il n'est ni le fruit du pacte social, ni le produit d'une concession de la loi; il est un don de la Providence, une condition inhérente à la vie.

L'inventeur d'un remède nouveau, utile, efficace, est donc fondé à chercher dans son invention le dédommagement du temps et des dépenses qu'il y a employés, la récompense de son travail, et il est juste qu'il obtienne de sa découverte un prix proportionné au degré d'utilité qu'elle présente. Si ce droit était méconnu ou livré à une libre concurrence, ce serait une injustice dont les résultats seraient de paralyser à l'avenir tous les efforts de l'industrie.

Mais la société a aussi sur les inventions nouvelles, surtout lorsqu'elles intéressent la vie des citoyens, des droits qui résultent, d'abord, de la suprématie de l'intérêt public sur l'intérêt privé; en second lieu, de ce que toute découverte s'appuie sur des travaux antérieurs dont la société est déjà en possession et qu'on ne peut retirer de ses mains pour les livrer au monopole d'un seul. Tels sont les principes sur lesquels la législation doit se fonder, d'une part,

pour assurer et protéger les droits de l'inventeur, de l'autre, pour soutenir les privilèges du corps social.

Deux moyens se présentent pour indemniser l'auteur d'un remède nouveau : l'achat de ce remède au profit de la société, ou bien le privilège exclusif, accordé à l'inventeur, de le vendre au public.

Le système de l'achat soumis à l'expérience a présenté de nombreux inconvénients. Comment, en effet, fixer la valeur d'un médicament qui n'a pas encore été éprouvé ? les demandes de l'inventeur, pénétré d'espérance, rempli d'illusion, paraîtront toujours exagérées à la société, armée de son côté d'incertitude, imbuë de méfiance. Quel moyen d'ailleurs de tenir secret un remède jusqu'au moment où il aura obtenu la double sanction du temps et de l'expérience, et s'il n'est plus secret, que servirait alors d'en faire l'acquisition ?

Le système d'une concession exclusive, d'un privilège illimité, entraînerait bien d'autres abus. Il léserait la société dans ses intérêts matériels, et la priverait pour toujours de la faculté de jouir librement des avantages de la découverte.

Le monopole temporaire, c'est-à-dire, un privilège concédé pour une durée déterminée,

est donc le seul moyen d'indemniser l'inventeur, en conservant à la société ses droits sur l'invention. L'auteur se trouvera ainsi payé par le produit même de sa découverte et des mains de ceux qui voudront en retirer les premiers avantages. Le prix en sera proportionné à son importance, et la société n'aura fait qu'ajourner, pour un temps limité, la libre jouissance de l'invention au profit de tous.

Des lettres patentes seraient donc accordées aux auteurs des remèdes nouveaux reconnus utiles, et ce privilège temporaire obtenu, ils pourraient l'exploiter à leur plus grand avantage.

Cette mesure emprunterait à la législation des brevets d'invention ses dispositions principales, mais elle en différerait en plusieurs points et par les motifs suivans :

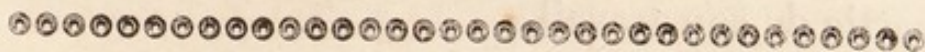
L'art. 14 de la loi du 7 janvier 1791 porte, que tout propriétaire de brevet d'invention peut vendre et autoriser d'autres particuliers à vendre le produit de sa découverte, etc. Or, il est évident que s'il s'agit d'une substance ou d'une préparation médicale, l'objet d'une patente de garantie ne saurait être vendue par d'autres que par des pharmaciens légalement établis.

En second lieu, les brevets d'invention sont délivrés par le gouvernement sans examen

préalable, c'est-à-dire sans aucune garantie de sa part relativement à la priorité, au mérite ou au succès de l'invention. On conçoit qu'il ne pourrait en être ainsi pour des médicamens. En matière d'industrie, l'examen préalable est inutile, attendu que l'autorité se réserve, dans l'intérêt social, l'application des nullités, des suppressions ou des déchéances. Mais la libre délivrance des patentes de garantie en faveur des remèdes nouveaux, deviendrait pour la société un fléau incalculable. Les spéculateurs ne manqueraient pas de faire parade de leurs brevets, les feraient regarder comme une attestation favorable du gouvernement, et abuseraient ainsi les personnes crédules, dont une telle erreur pourrait gravement compromettre la vie ou la santé. L'examen préalable est donc ici d'une nécessité absolue, et cet examen, confié à une commission permanente de l'académie royale de médecine, offrirait toute garantie à la société comme aux inventeurs des moyens nouveaux, jugés utiles et efficaces.

Tels sont, messieurs, les raisonnemens et les vues d'après lesquels a été conçu le système des patentes de garantie, appliquées aux médicamens nouveaux dont les auteurs voudraient se réserver la propriété temporaire. L'unanimité du vote de l'académie en faveur de ce pro-

jet, ainsi que l'unanimité d'opinions qu'il a obtenue dans le sein de vos commissions réunies, nous fait préjuger favorablement de l'accueil que vous lui réservez à votre tour. Ainsi disparaîtrait à l'avenir le dangereux abus des remèdes secrets, sur lequel s'appuie avec tant de confiance la féconde et ingénieuse activité du charlatanisme : plaie funeste dont les lois ont vainement essayé jusqu'ici de guérir le corps social, et dont l'art n'a pas moins à souffrir dans sa dignité que notre profession dans ses intérêts matériels. Ainsi tournerait à l'avantage de la science et d'une industrie estimable, un système qui, chez un peuple voisin, profite uniquement aux intérêts du fisc, sans offrir à la santé publique une garantie, une protection suffisante. Un gouvernement manquerait à une partie de ses devoirs si, en éclairant la confiance des masses sur les moyens qui peuvent améliorer leur existence, il ne savait en même temps les défendre contre les embûches de la fraude, du charlatanisme et de la cupidité.



TITRE TROISIÈME.

POLICE DE LA PHARMACIE.

APRÈS avoir parcouru la série des moyens propres à rendre aux pharmaciens tous les avantages légaux auxquels leur titre leur donne des droits incontestables, la commission s'est occupée des mesures à l'aide desquelles on pourrait régler l'exercice de la profession, limiter ses privilèges naturels, protéger la santé publique, faire cesser la concurrence illicite des professions rivales, et mettre un frein aux entreprises du charlatanisme. Elle a cherché à découvrir ce qui manquait aux lois précédentes pour la répression des abus dont la pharmacie a tant à se plaindre ; elle s'est demandé sur quels principes devait reposer le système des dispositions relatives à la police de l'art, et elle s'est arrêtée aux données suivantes dont le développement

fera la matière de cette troisième et dernière partie de son travail.

1°. Attribuer à une autorité spéciale la connaissance et la poursuite de tous les abus qui se rapportent à la police médicale et en particulier à l'art pharmaceutique ;

2°. Déterminer les délits et les contraventions d'une manière précise , et toutefois assez générale pour embrasser tous les cas possibles ;

3°. Établir des peines proportionnées et applicables en tous les cas de délits ou de contraventions.

Dans l'état actuel des choses, la police des différentes professions médicales n'est attribuée à aucune autorité particulière. La pharmacie seule est soumise, tantôt à la surveillance des écoles, tantôt à celle des jurys médicaux. Un des premiers soins de la loi nouvelle devrait donc être d'établir une juridiction uniforme pour tout ce qui concerne la police médicale, afin de faire cesser l'irrégularité et même l'arbitraire qui sont trop souvent la conséquence de cette diversité d'attributions. On a proposé de confier cette surveillance , soit aux écoles de médecine et de pharmacie, soit à des chambres de discipline, soit enfin à des conseils médicaux mixtes , composés de praticiens choisis dans les trois professions. De puissans motifs s'opposent,

selon nous, à ce que la police médicale soit attribuée aux écoles : 1°. parce que leur petit nombre et l'étendue de leur ressort respectif leur permettraient difficilement d'exercer une égale surveillance sur tous les points; 2°. parce que de telles fonctions détourneraient les professeurs de l'enseignement qui est leur objet principal, et que le temps qu'ils emploieraient à des voyages ou à des poursuites judiciaires, serait perdu pour la science et pour l'instruction des élèves; 3°. parce que les hommes voués au professorat, souvent éloignés de la pratique de l'art, ne sont pas les meilleurs juges de la profession, considérée dans ses rapports avec le public; 4°. enfin, parce que les professeurs des écoles se trouveraient ainsi dans une position d'autant plus fautive et délicate vis-à-vis des praticiens, qu'ils deviendraient à perpétuité leurs juges, sans réciprocité aucune de la part de ces derniers.

Il restait donc à choisir entre des conseils de discipline spéciaux pour chacune des professions médicales, et des conseils mixtes composés de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens, par conséquent avec des attributions plus étendues et une autorité morale plus élevée. Des considérations nombreuses nous avaient fait d'abord adopter le système des

chambres de discipline. Il est en effet dans l'ordre naturel de n'être jugé que par ses pairs, et, dans tout ce qui regarde la police de notre art, il serait sans doute à désirer que ce tribunal de famille fût uniquement composé de pharmaciens. La commission avait aussi remarqué que des chambres mixtes auraient le plus souvent à s'occuper de faits matériels, de la vente illicite des médicaments, de la police des élèves, etc.; que par conséquent les affaires qui se rapportent à la pharmacie seraient les plus nombreuses, et que si d'ailleurs les médecins et les chirurgiens siégeaient en nombre égal dans ces chambres, on aurait à craindre que les intérêts de la pharmacie fussent mal représentés ou défendus. Que si néanmoins il paraissait indispensable de créer des conseils mixtes, il serait juste que les pharmaciens y fussent appelés en nombre égal à celui des médecins et des chirurgiens réunis; principe déjà admis dans l'institution des jurys, où le nombre des pharmaciens dépasse même celui des docteurs en médecine.

D'une autre part, on opposait à ces motifs qu'un grand nombre d'affaires relatives à la police médicale intéressaient à la fois plusieurs branches de l'art; que diviser ainsi les ressorts d'une autorité quelconque, c'était lui

enlever de l'unité et de la force; que les diverses parties de l'art de guérir, tendant chaque jour à se rapprocher, il ne convenait pas de les séparer de nouveau dans une loi qui devait au contraire suivre la pente des idées du siècle ou même les devancer; que ce serait faire une injure gratuite aux médecins que de supposer qu'ils pussent se prévaloir de leur nombre prépondérant pour surprendre des décisions contraires à la justice ou à la vérité; enfin, que les conseils médicaux, considérés dans leurs attributions générales, devaient rassembler toutes les lumières de la science, afin de devenir une institution vraiment protectrice de la santé publique et de tous les intérêts de l'art médical.

Tels sont, messieurs, les divers points de vue sous lesquels se présentent les moyens proposés dans le but d'établir une police uniforme et surtout efficace des différentes parties de l'art. La commission a cru devoir les rappeler tous avec la même impartialité, afin d'éclairer amplement vos convictions dans une matière aussi grave. Pour elle, après avoir longuement discuté ces moyens divers, elle a adopté le système des conseils médicaux mixtes, système qui a déjà prévalu auprès de l'académie royale de médecine, et dont nous

allons en peu de mots exposer les dispositions principales :

Il y aurait un conseil médical dans chaque département ;

Chaque conseil serait composé de neuf membres, dont six docteurs en médecine ou en chirurgie et trois pharmaciens ;

Les membres des conseils médicaux seraient nommés par tous les médecins, officiers de santé et pharmaciens de chaque département ; mais les docteurs en médecine ou en chirurgie et les pharmaciens reçus dans les écoles seraient seuls éligibles ;

Les conseils médicaux seraient renouvelés par tiers tous les trois ans ;

Leurs principales attributions seraient : de vérifier les titres des personnes qui veulent exercer une profession médicale ;

De dresser et publier les listes des personnes autorisées à exercer une profession médicale dans l'étendue du département ;

De signaler aux tribunaux, et de poursuivre d'office tous les délits relatifs à la police de l'art de guérir ;

De visiter les pharmacies et tous les dépôts ou fabriques de substances médicamenteuses ;

De surveiller le stage des élèves en pharmacie ;

De réunir et publier tous les documens relatifs à la topographie et à la statistique médicale de chaque département ;

Enfin, de surveiller l'exécution des lois et des réglemens dans tout ce qui se rapporte aux professions médicales et à la santé publique.

Essayons de justifier par avance celles des dispositions précédentes contre lesquelles pourraient s'élever quelques objections. Peut-être demandera-t-on, par exemple, pourquoi on appellerait à l'élection des membres des conseils médicaux, les officiers de santé et les pharmaciens des jurys, lorsque, d'ailleurs, on leur refuserait la faculté de faire partie de ces conseils. On les appellerait à leur élection, parce que toutes les personnes qui exercent une des parties de l'art de guérir, devenant justiciables des conseils médicaux, il est évident qu'elles accorderont plus de confiance et de respect aux décisions de ces tribunaux de famille, lorsqu'elles auront concouru elles-mêmes à leur nomination. Quant aux conditions d'éligibilité, chacun pourra les acquérir avec le titre qui désormais donnera seul le droit d'exercer l'une des parties de l'art. Jusque-là, d'après l'esprit et la lettre des lois déjà existantes, et dans le but de borner et réduire cette voie de parvenir à l'exercice de la médecine et de la pharmacie,

il paraît inutile de conférer cet avantage à des personnes qui jusqu'alors n'en ont jamais joui, et qui ne doivent pas trouver de nouveaux droits dans une législation qui s'applique à faire cesser les abus auxquels leur institution a pu donner lieu.

Le nombre des membres des conseils médicaux a été fixé à neuf dans chaque département; mais à Paris, il a paru nécessaire de l'élever à dix-huit, à cause de l'étendue de la population médicale, et de la multiplicité des affaires qui peuvent s'y présenter.

On a limité la durée de leurs fonctions, parce que ces places, conférées à vie, pourraient devenir la source de graves abus; trop courte, cette durée ne permettrait pas d'acquérir l'expérience indispensable dans ce genre d'affaires. Les conseils seraient donc renouvelés par tiers de trois en trois ans, et les membres sortans ne seraient rééligibles qu'après un intervalle de trois années.

Les conseils médicaux seraient partout chargés de visiter les officines des pharmaciens, les magasins des droguistes, les fabriques d'eaux minérales, de produits chimiques et tous les dépôts de substances destinées à l'usage médical. Ces visites auraient lieu inopinément, à des époques variables de l'année, et pour-

raient être renouvelées toutes les fois qu'elles seraient jugées nécessaires. Elles auraient pour but de s'assurer du bon état des substances simples et des préparations officinales, de la bonne tenue des établissemens, de vérifier le stage des élèves, de surveiller la vente des substances vénéneuses et l'exécution des réglemens relatifs à la salubrité publique. Enfin, ces visites, dont l'expérience a si bien constaté l'utilité réelle, continueraient d'opérer un effet moral supérieur, peut-être, à l'importance de la vérification qui en serait l'objet, et nous aimons à penser qu'elles auraient plus souvent à agir contre l'incurie et la négligence des praticiens, qu'à signaler de dangereuses et coupables contraventions.

Mais l'une des attributions les plus importantes des conseils médicaux, serait de provoquer l'action des lois contre les délits parvenus à leur connaissance, et de poursuivre d'office, comme partie publique, toutes les infractions aux réglemens de police médicale. Trop souvent, en effet, ces sortes de délits, confiés à la répression des tribunaux ordinaires, ont été poursuivis avec faiblesse et tiédeur; les conseils médicaux, placés plus près des choses et des hommes, mieux à portée d'agir en connaissance de cause, sauront déployer plus d'activité et

d'énergie dans ces poursuites. « Enfin, ajoute à ce sujet le rapporteur de la commission de l'académie, la création des conseils médicaux sera comme une délégation des pouvoirs de l'administration dans des mains intelligentes, impartiales et sûres. Les institutions ne peuvent tout faire, les lois et l'administration ne sauraient tout embrasser; il faut donc que la vigilance et les lumières des individus réunis par des intérêts communs sachent y suppléer. Quand les conseils médicaux n'auraient d'autres attributions que de pouvoir déférer aux tribunaux les délits commis dans l'exercice de l'art, leur existence serait suffisamment justifiée, et ils rendraient d'assez éminens services. A ce seul titre, ils deviendront comme des sentinelles vigilantes et éclairées, placées entre la magistrature et le corps social, afin de révéler à la justice les dommages ou les délits dont la société réclame la vindicte. »

L'institution des conseils médicaux une fois adoptée, ces conseils auront à exercer une répression sévère et constante contre les abus qui environnent de toutes parts la pratique de l'art de guérir. Parmi les causes auxquelles la pharmacie, en particulier, attribue sa décadence, nous avons déjà signalé la rivalité de quelques professions qui, par une usurpation coupable,

par des empiétemens successifs sur nos attributions légales, ont presque entièrement envahi le domaine de notre art. Qu'a donc de si brillant, de si avantageux dans ses résultats, la profession de pharmacien, pour devenir ainsi l'objet d'une concurrence si générale? Est-ce le désir d'être utile à l'humanité, est-ce le prestige séduisant des belles sciences sur lesquelles se fonde l'art pharmaceutique, est-ce la distinction ou la gloire qui s'attache à nos travaux? Loin de là; c'est uniquement l'espoir d'agir sur l'imagination crédule de l'homme souffrant, et d'arracher à sa faiblesse, à son amour pour la vie, quelques sacrifices pécuniaires; les uns en s'écartant des bornes naturelles de leur profession, les autres par une extension insidieuse de leurs droits, ceux-ci sous une couleur de bienfaisance et de philanthropie, ceux-là en se fondant sur l'urgence des secours, car l'avidité et l'égoïsme ne manqueront jamais de moyens, de ressources et surtout de prétextes. Depuis plus d'un demi-siècle, les pharmaciens ne cessent d'invoquer à cet égard la protection des lois; mais les lois n'ont point assigné aux professions qui environnent la pharmacie, non plus qu'à la pharmacie elle-même, des limites bien déterminées, qui, renfermant chacun dans sa sphère légale, l'empêchent d'empiéter sur les

attributions d'autrui. C'est cette lacune que la commission s'est efforcée de remplir; aussi, avant d'arrêter les mesures répressives qui se rapportent à la matière, a-t-elle cherché à déterminer avec précision la ligne qui sépare la pharmacie des professions qui l'avoisinent, et au delà de laquelle il y a usurpation de la part de celles-ci, et préjudice réel porté aux intérêts des pharmaciens.

Autour des trois grandes professions sur lesquelles repose la pratique de l'art de guérir, s'en groupent quelques autres qui n'en sont que des rameaux accessoires, lesquels se subdivisent à leur tour, en s'éloignant de plus en plus du tronc principal. Chacune de ces professions a nécessairement ses attributions particulières, ses moyens propres et des limites déterminées par la nature des services qu'elle est appelée à rendre, et par les connaissances qu'elle exige de la part de ceux qui l'exercent. Auprès de la pharmacie, par exemple, vient se placer d'abord la droguerie médicinale, qui tient plus au commerce qu'à l'art de guérir, et qui, par conséquent, doit se borner à fournir et approvisionner la pharmacie, sans avoir aucun rapport immédiat avec le service médical; de telle sorte, que ce qui sort des magasins du droguiste ne puisse arriver au malade que par l'intermé-

diaire du pharmacien. Ainsi, la loi devra défendre au droguiste de délivrer des substances médicamenteuses au poids médicinal et des médicaments composés à quelque dose que ce soit. Elle prohibera également toute association entre un droguiste et un pharmacien, car il est évident que, dans ce cas, le pharmacien n'est autre chose qu'un prête-nom qui ne sert qu'à favoriser la vente au détail. Or, n'est-ce pas violer évidemment le vœu et l'esprit de la loi qui doit protéger et la santé publique et l'industrie de chacun? Une officine, ainsi affectée à deux emplois distincts, peut-elle être tenue avec soin, régularité, et présenter toutes les garanties nécessaires? Est-il convenable que l'on exécute des formules délicates pour le service des malades, dans le même lieu où l'on vend en gros des substances vénéneuses pour les arts et l'industrie? Le pharmacien ne sera-t-il pas souvent suppléé par le droguiste, et les commis ne remplaceront-ils pas les élèves en pharmacie? Quelle effrayante source d'erreurs, de substitutions et de dangers! Parlerons-nous des *sophistications* auxquelles ce rapprochement se prête avec tant de facilité? N'est-il pas trop certain que, pour ne fournir aux pharmaciens que des drogues de bonne qualité, on livrera au public les substances de qualité inférieure, ou bien qu'on les emploiera

dans des préparations composées où elles seront masquées par d'autres?..... Telle est la difficulté que l'académie a cru résoudre en déclarant incompatibles le commerce de la droguerie et l'exercice de la pharmacie, et en ajoutant, ce que nous avons admis comme une disposition utile, qu'à l'avenir nulle association ne pourra avoir lieu entre les pharmaciens et d'autres personnes, si ce n'est par voie de commandite de la part de ces dernières. Mais il faut le dire, sauvera-t-on, par ce moyen, le plus grave de tous les abus : la vente des médicamens au rabais? Si l'on parvient à empêcher un droguiste de pratiquer la pharmacie, comment empêchera-t-on un pharmacien de faire la droguerie, c'est-à-dire, de débiter les substances simples et les médicamens en gros comme en détail? et s'il lui convient d'établir son tarif de détail au même taux que celui du débit en gros, quel moyen de s'y opposer? Et toutefois, il est évident qu'il ne s'agit ici que d'une lutte d'infériorité entre les prix comme entre les qualités des produits; or, le public, si mauvais juge en pareille matière, ne voit dans une telle concurrence que l'avantage d'acheter à bon marché, et voilà ce qui discrédite les médicamens, ce qui ruine la profession, ce qui excite les réclamations unanimes de nos confrères de tous les

points de la France, voilà peut-être le *sine quâ non* de l'existence de la pharmacie pratique. Analysons.

La pharmacie, telle qu'elle doit se pratiquer pour servir les meilleurs intérêts de l'art de guérir, ne saurait être envisagée uniquement sous le rapport commercial. La multiplicité des détails d'une officine, les soins variés qu'ils exigent, l'instruction qu'ils supposent, l'assiduité qu'ils réclament, tout cela a nécessairement un prix qui doit être ajouté à la valeur matérielle des objets qu'on y débite; il faut donc qu'en réclamant nos services, on nous tienne compte, non-seulement de la valeur intrinsèque des médicamens, mais de notre temps, de nos connaissances, et du sacrifice que nous faisons de notre liberté en faveur du bien commun. L'industrie du pharmacien est très-restreinte, elle est limitée par les exigences de la loi et par les convenances naturelles, il ne peut l'étendre en aucune manière en suivant les inspirations du génie commercial; il doit donc, encore une fois, être indemnisé et comme marchand et comme artiste. Or, dès que l'artiste et même l'artisan ajoutent leur talent propre à la valeur matérielle de l'objet vendu, le prix de cet objet s'élève et devient proportionnel au mérite de celui qui l'a exécuté. Mais

si, à côté d'un art, s'élèvent des établissemens purement industriels qui ne considèrent plus ses produits que comme une marchandise, l'objet tombe nécessairement à vil prix, et l'artiste est ruiné. Voilà précisément ce qui arrive à la pharmacie quand elle a à lutter contre les maisons de droguerie en détail, ou de pharmacie en gros : professions bâtardes dont l'existence est incompatible avec celle de la pharmacie proprement dite, et qui, si la loi ne s'y oppose, finiront par anéantir l'art pharmaceutique et ruiner ceux qui s'obstineront à l'exercer.

Ne serait-il donc pas possible, en laissant au pharmacien toute latitude dans l'exercice de ses droits, de le contraindre, dès qu'il veut étendre son industrie hors des limites de la pharmacie pratique, à opter entre celle-ci et la droguerie, de telle sorte que s'il trouve plus d'avantages à se livrer au commerce des drogues et des médicamens en gros, il cesse dès lors d'avoir une officine ouverte, qu'il change sa patente de pharmacien contre celle de droguiste, et qu'il lui soit interdit de vendre au poids médicinal, comme d'exécuter des formules de médecins. Il est évident que, dans un cas semblable, ce ne serait point la loi qui le priverait d'une partie de ses droits, mais lui-même qui y renoncerait à son plus grand avantage, et que

si, en dehors de la profession qu'il aurait préférée, il continuait à nuire à ses anciens confrères, après s'être séparé d'eux volontairement, il deviendrait passible des peines prononcées contre l'exercice illégal de la pharmacie.

Tel est peut-être le seul moyen de mettre un terme à ce funeste conflit entre deux professions qui ne peuvent subsister que l'une par l'autre, et dont la rivalité est une source d'abus, de récriminations et de dangers de toute espèce. Toutefois, la commission a jugé la matière trop ardue et trop délicate pour prendre à cet égard une détermination positive; mais elle compte assez sur la loyauté de tous les hommes qui portent le titre de pharmacien, pour croire que ceux qu'une telle disposition pourrait atteindre sauront faire le sacrifice de quelques intérêts privés à l'intérêt général, comme à une profession dont la prospérité ou la ruine est peut-être attachée à ce point important.

La concurrence des maisons de commerce qui exploitent la pharmacie en grand et vendent les médicamens au rabais, est sans contredit la plus redoutable de celles qui pressent la pharmacie et compromettent la santé publique; mais elle n'est pas la seule, et si nous parcourions la série des professions dont les empiétemens sur nos droits restreignent de

jour en jour nos faibles avantages, la tâche de votre commission deviendrait aussi longue que fastidieuse. A côté des droguistes en détail, viendraient se ranger les fabriques de produits chimiques, produits qui, pour la plupart, ne sont autre chose que des compositions pharmaceutiques. Ces établissemens, dirigés à la vérité par des chimistes, ne le sont pas toujours par des pharmaciens, et pourtant on y prépare et l'on y vend de véritables médicamens. Or, la loi qui défend à tout autre qu'à des pharmaciens de les préparer et de les vendre en détail, n'autorise point des personnes étrangères à l'art à les préparer et à les vendre en gros. Il serait absurde de supposer qu'on ne peut délivrer, par exemple, 10 grains d'acétate de morphine sans avoir rempli les formalités prescrites et sans s'exposer à des peines sévères, tandis que, sans titre et sans garantie, on pourrait en vendre une once, par la seule raison qu'on se dit fabricant de produits chimiques.

Viendraient ensuite les herboristes, qui, non contents de vendre des substances végétales indigènes, débitent des drogues et des médicamens de tous les règnes et de tous les pays; le confiseur et l'épicier qui vendent des pastilles, des conserves, des sirops médicamen-

teux ; le distillateur et le liquoriste qui préparent des élixirs et des alcoolats ; enfin le parfumeur et jusqu'au limonadier, qui débitent, l'un ses liqueurs et ses pommades, l'autre des eaux minérales et des infusions anticholériques ; ajouterons-nous les médicastres et les guérisseurs clandestins, les dépositaires de remèdes secrets, les empiriques ambulans et les charlatans de tous étages?... Non, messieurs, un travail sérieux et raisonné comme celui qui nous occupe, n'admet pas des détails scandaleux qui répugneraient à la dignité de notre mission. Nous n'avons imaginé qu'un moyen fort simple de mettre un terme légal à cet envahissement, ce serait d'indiquer dans le *Codex*, soit nominativement, soit par un signe quelconque, comme cela se pratique déjà dans quelques pharmacopées étrangères, les substances et les préparations qui doivent être réservées exclusivement à la pharmacie, et par un autre signe, celles dont la vente peut lui être commune avec d'autres professions. Les magistrats sauront ainsi reconnaître les empiétemens illicites dont la pharmacie a tant à se plaindre, et renfermer chaque profession dans son cercle légal ; quant au charlatanisme des médicastres, ce sera aux tribunaux à en faire bonne justice, en attendant que l'opinion

publique, mieux éclairée, le flétrisse à son tour par le ridicule et le mépris.

Nous aurons à proposer quelques mesures au sujet d'une autre sorte d'abus contre lequel la pharmacie réclame depuis long-temps l'appui d'une législation forte, équitable et sévère. Il s'agit des pharmacies spéciales, autorisées pour le service des hôpitaux et de quelques établissemens publics, qui vendent au dehors des médicamens. Les pharmaciens de Paris, entièrement désintéressés dans la matière, puisque cet abus n'existe pas dans la capitale, n'abandonneront point en cela la cause de leurs confrères des départemens; or, pour ces derniers, la question est devenue importante à ce point, que leur existence tout entière s'y trouve peut-être attachée.

Une pensée vaste et généreuse a présidé à l'institution des hôpitaux; c'était comme une transaction entre les classes qui jouissent d'une certaine aisance et le pauvre qui, en échange de ses services, pour prix de ses sueurs, acquérait la certitude de trouver un jour un asile pour sa misère et un soulagement à ses maux. La société tout entière prend part à ce grand acte d'équité, et chacun de ses membres concourt au bien qui en résulte, selon ses facultés, son zèle ou ses talens. L'un administre et surveille, l'au-

tre consacre son temps et ses soins , celui-ci apporte le tribut de ses lumières , celui-là donne , encourage ou console. Il serait donc injuste de faire peser d'une manière inégale , sur certaines classes, les charges d'un pareil contrat, et que les services rendus aux uns , portassent à d'autres un notable préjudice.

Tout , dans les vues philanthropiques d'un établissement de bienfaisance , doit sans contredit tourner au profit des malheureux. L'économie surtout , source de toute bonne administration , doit s'appliquer à tous les détails , afin de pouvoir multiplier les secours. C'est ainsi , par exemple , que pour le service médical , les soins du médecin et du chirurgien ne sont plus calculés par individus , et que les médicaments , préparés dans l'intérieur par un pharmacien , reviennent à un moindre prix , ce qui permet d'en étendre le bienfait à un plus grand nombre. Mais là doivent se borner les calculs et les prévisions économiques de l'administration , et il est évident que si , en dehors de l'établissement , une spéculation quelconque , fût-elle conçue dans le plus grand intérêt des pauvres , devait atteindre une industrie privée et usurper des droits que celle-ci ne possède qu'à titre onéreux , il y aurait injustice flagrante et dommage porté à la propriété d'autrui.

Voilà cependant ce qui a lieu dans la plupart des hospices civils et des établissemens de bienfaisance ; tel est l'abus contre lequel s'élèvent la presque totalité des pharmaciens du royaume. Pense-t-on que si , sous le même prétexte d'augmenter le revenu des pauvres , les hospices s'ingéraient d'usurper toute autre profession , un cri général ne s'élevât pas contre cet envahissement ? Si , par exemple , après avoir fait provision de drap ou de toile pour le service des malades , l'administration ouvrait à l'intérieur un magasin de draperie et de lingerie , si les fournisseurs et les employés formaient des entreprises industrielles , dont la concurrence deviendrait d'autant plus redoutable qu'elles seraient affranchies des charges publiques , pense-t-on que l'autorité , protectrice des intérêts individuels , n'en serait pas frappée et qu'un tel abus n'exciterait pas les réclamations de tous ceux dont il atteindrait les droits et la fortune ? Pourquoi donc faire porter de préférence sur le pharmacien une si coupable atteinte aux intérêts privés ? Notre industrie n'est-elle pas une propriété légale ? Nos droits sont-ils moins sacrés , méritons-nous moins d'être respectés dans nos prérogatives ou protégés par la loi commune ? Pourquoi , en un mot , les pharmaciens contribueraient-ils de deux manières au soulagement

des classes malheureuses , et par la part qu'ils supportent dans les charges publiques, et par le sacrifice des avantages qu'ils doivent retirer de l'exercice de leur profession? Il y a donc à notre égard violation manifeste des premiers principes du droit commun; mais hâtons-nous d'envisager la question sous un autre point de vue.

L'efficacité des secours donnés aux malades repose en grande partie sur les soins et l'exactitude apportés dans la préparation des médicamens; et toutefois, dans les provinces, la grande majorité des pharmacies des hôpitaux, des prisons et des établissemens publics ne sont point tenues par des pharmaciens. Un préjugé funeste, accrédité par le temps et l'ignorance, a mis presque partout les sœurs hospitalières en possession de diriger le service pharmaceutique des hospices. Or, quelle garantie peuvent offrir des femmes chez lesquelles le zèle charitable ne saurait tenir lieu des connaissances que la loi et la raison exigent de quiconque veut exercer une des branches de l'art de guérir? A quelle école les sœurs hospitalières auraient-elles puisé les élémens de cet art? Qui peut les éclairer dans le choix des matières premières, dans l'exécution des formules magistrales, souvent écrites dans une langue qu'elles n'en-

tendent point; qui leur enseigna les procédés manipulatoires et les plus simples élémens des sciences physiques et naturelles? Enfin, quel préjugé inexplicable leur accorde tant de savoir sans études, lorsque les veuves des pharmaciens, eussent-elles partagé toute leur vie les travaux de leurs époux, n'obtiennent point de la loi la faculté d'exercer après eux la même profession?

Quelques hôpitaux, comme pour céder, du moins en apparence, aux volontés de la loi, se pourvoient d'un pharmacien reçu et pensent, sous le couvert d'un *prête-nom*, pouvoir se livrer à la vente publique des médicamens. Mais n'est-ce pas là encore une de ces adroites supercherries qu'il faut dévoiler ou prévenir? Ce pharmacien est-il autre chose qu'un salarié dont on achète la garantie, que l'on présente dans certaines circonstances, et que dans d'autres on fait disparaître, suivant les nécessités d'une position fautive et condamnable? Est-ce au nom de ce pharmacien, sous sa responsabilité personnelle, sous son cachet et son étiquette, que les médicamens sont livrés au public? Paye-t-il une patente, supporte-t-il les charges publiques? Non, sans doute; et toutes ces conditions fussent-elles remplies, nous avons montré qu'une telle concurrence, qui, sous le rapport

mercantile seulement, avait tant d'avantages sur les pharmacies ordinaires, était injuste, illégale, et portait les plus graves atteintes aux intérêts généraux et particuliers de la profession.

La commission a donc regardé comme indispensable de prohiber, dans la loi nouvelle, sous des peines sévères, toute vente de médicamens dans les hospices ou établissemens quelconques de bienfaisance, et d'exiger qu'à l'avenir, les pharmacies spéciales de tous ces établissemens soient tenues et dirigées par des pharmaciens. Cependant, malgré la rigueur de ces dispositions, nous ne nous sommes point dissimulé que l'habileté des contrevenans réussirait peut-être encore à les éluder; nous nous sommes rappelé que, dans l'Hôtel-Dieu d'une grande ville, on alla, par un ingénieux subterfuge, jusqu'à feindre une *distribution gratuite* de médicamens au dehors, toutefois après avoir placé à la porte de la pharmacie un tronc dans lequel chacun était tenu de déposer, *en aumône volontaire*, le prix du médicament délivré. Aussi avons-nous ajouté que toute distribution gratuite de médicamens dans les hospices ne pourrait être faite que pour le service spécial de l'établissement, ou à l'extérieur, que sur un certificat d'indigence, et sur

une formule écrite du médecin, contresignée par l'un des administrateurs.

La concurrence que nous venons de signaler pèse d'une manière si générale et si grave sur la pharmacie, qu'à l'exception de la capitale, il n'existe peut-être pas en France une seule ville dans laquelle la vente des médicamens par les hospices n'égale au moins le quart de celle de tous les pharmaciens de la même ville. On peut donc évaluer que cet abus enlève injustement à notre profession, le quart ou le cinquième de son produit général. Les mesures que nous vous proposons auraient pour résultat, d'abord, de faire rentrer les pharmaciens dans une partie importante des avantages légaux qui leur appartiennent, de donner dans les hospices un emploi honorable à un grand nombre de nos confrères; mais aussi de faire que, dans tous ces établissemens, le service pharmaceutique soit à l'avenir plus complet, mieux dirigé, plus profitable, en un mot, à la santé des malheureux.

La loi de germinal an XI interdit aux médecins et officiers de santé établis dans les communes rurales, mais sans attacher aucune peine à l'infraction de cette mesure, de vendre des médicamens à leurs malades, lorsqu'il

existe dans la même commune un pharmacien ayant officine ouverte.

Il résulte de cette disposition, qu'un médecin établi dans les faubourgs d'une ville, peut vendre des médicamens à ses malades, dès qu'il n'y a point d'officine ouverte dans la commune qu'il habite, lors même qu'il existerait, *intrà muros*, et à une fort petite distance, un pharmacien établi.

Il en résulte également qu'un pharmacien fixé dans une très-petite ville, mais qui a compté pour sa clientèle sur la population qui l'entoure, est frustré dans son espoir par la concurrence de tous les médecins et officiers de santé qui habitent les environs de sa résidence.

Toutefois, l'éloignement où se trouvent certaines communes rurales de toute population agglomérée, et la nécessité assez fréquente de porter aux malades de prompts secours, autorisent peut-être à tolérer cette distribution de médicamens; mais exclusivement, jusqu'au point où la santé publique y trouverait plus d'inconvéniens que d'avantages, et où les privilèges légaux des pharmaciens établis en recevraient quelque atteinte. La commission a donc pensé que les médecins des communes rurales pourraient fournir à leurs malades, lorsque ceux-

ci se trouveraient à la distance d'un myriamètre de toute officine ouverte, les médicamens dits *de premiers secours*, dont la liste, arrêtée par l'académie royale de médecine, serait insérée au *Codex* officiel; mais, hors de ces conditions, elle a proposé d'appliquer à toutes les contraventions de cette nature les peines qui seraient prononcées par la loi, contre l'exercice illégal de la pharmacie.

L'avant-dernier article du titre III du nouveau projet prohibe le débit des médicamens sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, les foires, et les marchés. En rappelant à ce sujet les termes de la loi actuelle, nous y avons ajouté une disposition pénale, attendu que celle que contenait l'article 36 de la loi de germinal an XI, ayant été abrogée dans le nouveau Code, les tribunaux sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'atteindre cette sorte de contravention. Nous ne croyons pas devoir justifier par des considérations étendues la nécessité d'une pareille mesure; mais si, à l'époque où fut rendue la loi qui règle encore la police médicale, cet abus était le plus scandaleux de tous ceux sur lesquels s'appuyait le charlatanisme, de nos jours son active industrie a imaginé bien d'autres moyens d'agir sur l'ignorance, la faiblesse et la crédulité.

La presse, cette puissance qui domine aujourd'hui toutes les autres, et dont l'omnipotence parfois vénale s'est mise à la discrétion du plus fort ou du plus habile, la presse est devenue le nouveau théâtre du haut duquel les charlatans du jour proclament les vertus de leurs spécifiques, l'arène où la fraude et la cupidité luttent à chaque instant d'audace et d'impudeur. Nos marchés et nos places publiques ne retentissent plus de leurs ridicules déclamations, mais les murs sont couverts de leurs placards, les journaux sont remplis de leurs annonces, et leurs pièges tendus à la sottise, à la douleur et à la crainte de la mort, secondés par une publicité scandaleuse, réussissent bien mieux à accroître le nombre de leurs dupes et de leurs victimes.

Néanmoins, il faut le reconnaître, la répression de l'abus ne doit jamais s'étendre jusqu'à compromettre l'usage du droit. Or, examinée sous ce rapport, l'annonce, c'est-à-dire, le droit d'aller au devant du public, pour lui faire connaître la nature des services qu'on est prêt à lui rendre, est une faculté commune que chacun peut revendiquer au nom de la liberté d'industrie. Quel que soit le moyen employé pour arriver à ce but, il ne saurait être blâmable dès qu'il s'exerce dans les limites de

la vérité, de la justice et des convenances sociales. Mais si l'annonce est de nature à tromper la confiance du public, si elle attribue à l'objet annoncé des propriétés fausses ou même douteuses, si elle porte un titre usurpé, si elle est faite en termes ambigus, si elle s'appuie sur des attestations surprises à des noms honorables, sur des certificats, des témoignages concédés ou vendus, dès lors l'annonce porte évidemment le caractère du charlatanisme, et elle constitue un véritable délit qui mérite la sévère répression des lois. Cependant, nous l'avouons, la distinction est parfois assez difficile à établir; en pareille matière, l'abus est souvent si voisin du droit, qu'il est presque impossible de tracer nettement la ligne qui les sépare. Cependant s'il s'agit d'une industrie, ou plutôt d'un art qui intéresse hautement la vie et la santé des hommes, la question prend un autre caractère et se présente sous un nouvel aspect.

Ce droit de provoquer le public au moyen des annonces, et qui est justement fondé sur la liberté d'industrie, n'est vraiment qu'à l'usage des professions commerciales, et ne saurait être revendiqué que par l'industrie proprement dite. Les professions libérales, et surtout les professions scientifiques, par un sentiment na-

turel de pudeur et de bienséance , paraissent de tout temps y avoir renoncé , ne fût-ce que pour établir la distance qui les sépare des premières. Or , il est évident que , lorsque les pharmaciens emploient de semblables moyens , ils dérogent de la dignité de leur profession , et que le public , si habile à apprécier les nuances qui distinguent les rangs sociaux , les isole aussitôt du corps médical , pour les refouler dans la classe des professions mercantiles. De là , sans doute , cette déconsidération dont les pharmaciens se plaignent avec tant d'amertume , de là , le peu de confiance qu'inspirent en général les médicaments que l'on confond en masse dans une même prévention , dans un même dédain ; de là aussi , le rang inférieur dans lequel notre art se trouve placé vis-à-vis des autres branches de la médecine ; car , entre des professions qui peut-être devraient marcher d'un pas égal dans la hiérarchie scientifique comme dans l'estime des hommes , chacune est habile à saisir le moindre avantage pour établir à l'égard des autres sa vaine prééminence. Il y va donc de la considération , de l'honneur des pharmaciens , de renoncer d'eux-mêmes à ce moyen banal et méprisé , de se séparer ainsi des hommes qui , n'ayant aucun titre à la confiance générale , la provoquent violemment par des annonces fastueuses et des

prospectus mensongers ; enfin , un dernier motif , c'est que , dans une profession où l'esprit de corps doit dominer l'intérêt personnel , dont les membres doivent être réunis par des sentimens réciproques de bienveillance et d'estime , il y aurait peu de délicatesse à appeler ainsi sur soi-même l'attention publique au préjudice de ses voisins , de ses confrères , qui , mieux pénétrés de leur devoir , seraient nécessairement victimes du respect qu'ils auraient conservé pour leur titre et pour l'art qu'ils exercent.

Les considérations précédentes nous ont en conséquence déterminés à prohiber dans la loi nouvelle toute annonce quelconque de médicamens par la voie des journaux , des placards ou des prospectus. L'abus ainsi réprimé par une disposition générale , le droit d'annonce resterait exclusivement acquis et réservé aux propriétaires des médicamens pourvus d'une patente de garantie , ou d'une autorisation antérieurement délivrée par l'académie royale de médecine ; encore ce droit serait-il limité en cela que l'annonce ne pourrait contenir aucun développement relatif aux propriétés du médicament annoncé et ne pourrait être insérée que dans les journaux relatifs aux sciences médicales.

Il nous reste , messieurs , à exposer les prin-

cipes sur lesquels la commission pense que doivent se fonder les dispositions pénales relatives aux contraventions prévues dans le cours de son projet. Il faut que les lois répressives soient appuyées sur des peines ; or , les peines doivent être applicables à toutes les modifications du délit , et proportionnées aux circonstances qui l'accompagnent : c'est une barrière que la contravention ne doit pouvoir ni tourner ni franchir. Une autre condition essentielle , c'est que , pour atteindre le délit dans son principe , il faut que la punition s'adresse aux passions mêmes qui l'ont inspiré. Si l'amour immodéré du gain est la première source de tous ceux que nous avons signalés jusqu'ici , c'est sur ce vice que la punition doit porter de préférence. Nous n'avons donc proposé que des peines pécuniaires pour toutes les infractions relatives à la police médicale. Le législateur jugera mieux que nous si quelques circonstances méritent plus de sévérité. Mais n'oublions pas que l'une des plus grandes lacunes de la loi actuelle est l'insuffisance de la pénalité : elle est nulle pour certains délits ; pour d'autres elle est trop faible , car le coupable s'y soumet et recommence aussitôt ; pour d'autres , enfin , la punition est si grave , que le magistrat hésite et répugne d'en faire l'application.

Le système répressif auquel s'est arrêtée la commission, se divise en trois séries. La première se rapporte à tous les délits qui constituent une usurpation flagrante des droits des pharmaciens. Elle atteint les pharmacies illégales ou clandestines, les fabriques de produits chimiques médicaux et d'eaux minérales qui ne seraient pas dirigées par des pharmaciens, le cumul de la pharmacie avec d'autres professions, et les associations entre des pharmaciens et des personnes étrangères à l'art; la peine consisterait dans la clôture immédiate de l'établissement illégal, et dans l'application d'une amende de 500 à 3,000 fr., qui serait portée au double, en cas de récidive.

La deuxième série s'applique à la vente des remèdes secrets et des substances vénéneuses, aux empiétements commis au préjudice de la pharmacie par d'autres professions, à la vente des médicaments dans les hospices et maisons de bienfaisance, aux charlatans et aux annonces de médicaments non patentés, par la voie des journaux, des placards ou des prospectus. Toutes ces contraventions seraient punies d'une amende de 100 fr. à 600 fr., qui, en cas de récidive, pourrait être doublée.

Enfin, la troisième série atteindrait les pharmaciens eux-mêmes, lorsqu'ils seraient con-

vaincus de ne s'être point conformés aux formules du *Codex*, ou qu'on aurait saisi dans leurs officines des drogues et des médicamens mal préparés ou détériorés. Ces contraventions les rendraient passibles d'une amende de 25 fr. à 100 fr., qui pourrait s'élever au double en cas de récidive.

CONCLUSION.

MESSIEURS,

Arrivés au terme du travail que vous nous avez confié, et après avoir développé explicitement chacun des principes sur lesquels repose notre projet de réorganisation de l'art pharmaceutique, nous essaierons de résumer en peu de mots le système des mesures qu'il renferme, et de jeter un coup d'œil rapide sur ce qui peut en résulter pour l'avenir de notre profession.

Le premier moyen que nous ayons adopté dans le but de lutter contre les causes de décadence qui pressent de toutes parts la pharmacie, a été de nous appuyer sur l'état prospère et les progrès remarquables de l'art, pour montrer ses droits à l'estime des hommes éclairés.

rés et le rang qu'elle mérite parmi les professions scientifiques. Nous avons pensé que ces titres acquerraient encore plus de puissance, si l'enseignement devenait plus étendu, plus complet, si l'on exigeait des hommes qui se destinent à la pharmacie de plus fortes garanties de moralité et de savoir, si l'on rehaussait l'autorité et la dignité des écoles, en les rattachant à l'université, en conférant aux professeurs le grade de docteurs ès-sciences, en demandant pour eux un rang et des avantages égaux à ceux des professeurs de facultés, enfin, en leur retirant la police pharmaceutique, pour les laisser tout entiers à la culture de la science et aux soins de l'enseignement.

La deuxième série des moyens que la commission a arrêtés se rapporte à tout ce qui pourrait favoriser les pharmaciens dans l'exercice de leur profession et leur rendre les avantages auxquels ils ont de justes droits. Les principales mesures à l'aide desquelles on pourrait atteindre ce but, se réduisent sommairement : à déterminer les attributions spéciales de la pharmacie et les limites dans lesquelles elle peut les exercer, à assurer aux pharmaciens la possession exclusive de leurs droits et privilèges légaux, contre toute rivalité de la part des professions étrangères, à régler la responsabilité

des pharmaciens, enfin, à assurer aux inventeurs de remèdes nouveaux la propriété temporaire de leurs découvertes, en leur accordant des patentes de garantie.

A ces moyens se rattachent, pour la plupart, ceux qui composent la troisième série, et qui ont en même temps pour but de garantir le public contre les entreprises de la cupidité et du charlatanisme. Tels sont : la création de conseils médicaux chargés de la police de toutes les professions médicales et de la poursuite de tous les délits qui s'y rapportent; la prohibition de la concurrence qu'élèvent, vis-à-vis de la pharmacie, certaines maisons de droguerie, les herboristes, les fabricans de produits chimiques, les professions plus ou moins voisines de la nôtre, les hôpitaux, les établissemens de bienfaisance, les médecins des communes rurales; la répression sévère du charlatanisme; la défense d'annoncer les médicamens dans les journaux, enfin l'application à toutes ces contraventions d'une pénalité proportionnelle à la gravité de chaque délit.

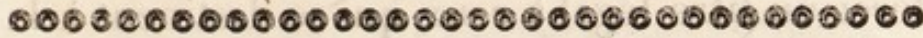
Tel est l'ensemble des dispositions qui nous ont paru propres à contribuer à la prospérité future de l'art pharmaceutique; cependant, nous sommes loin d'avoir indiqué, dans le cours de ce travail, tout ce que les lois pourraient

faire pour rendre à la pharmacie une position plus prospère et plus digne. Nous n'avons pas touché entr'autres à un point grave, l'opportunité de la limitation des officines. Le pacte constitutionnel s'y oppose, aurait-on répondu. Il doit en faire une exception, aurions-nous répliqué, s'il est prouvé que l'intérêt général l'exige impérieusement. D'autres professions, tout aussi industrielles et peut-être moins scientifiques que la nôtre, les avoués, les agens de change, les notaires, les courtiers de commerce, les huissiers et les commissaires-priseurs ne sont-ils pas limités? Si c'est dans le but de protéger la fortune des citoyens que l'on commet cette infraction à la loi fondamentale, ne fera-t-on rien pour protéger leur santé et leur vie? Pense-t-on que le nombre toujours croissant des officines et la concurrence qui en résulte, tourne en aucune manière au profit de l'humanité? Si la profession du pharmacien n'est qu'une industrie, n'est-ce pas attenter à sa liberté que de l'assujettir à tant de restrictions sous le rapport industriel et commercial? Si c'est un art, pourquoi ne pas prendre toutes les mesures qui peuvent le rendre le plus profitable possible au bien public comme à ceux qui le cultivent? Enfin, si l'emploi des médicamens est moins répandu et si le nombre des officines augmente

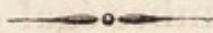
chaque jour, ne craignez-vous pas que les pharmaciens, ne trouvant plus dans l'exercice consciencieux de leur profession qu'une existence précaire, ne se livrent à des contraventions funestes, dont le préjudice retomberait sur la société toute entière? Cette limitation, d'ailleurs, dont plusieurs nations voisines nous offrent l'exemple, existait même en France avant 89, dans quelques villes où la pharmacie a conservé son ancienne illustration. Au surplus, ce n'est point ici une proposition formelle que la commission a voulu faire; c'est un simple vœu qu'elle se borne à exprimer, dans l'espoir que la question, examinée mûrement, permettra au législateur de concilier en cela les intérêts matériels de la population avec ceux de la santé publique, et aussi avec la prospérité future de la pharmacie.

Nous n'ajouterons plus qu'une réflexion, afin de montrer ce qui reste à faire à l'autorité supérieure pour mettre un terme à ce singulier contraste entre l'art qui fait de notables progrès et la profession qui marche incessamment vers sa ruine : c'est que si le perfectionnement d'un art ou d'une science dépend des hommes qui l'étudient ou qui l'enseignent, la prospérité d'une profession dépend des lois qui en règlent l'exercice, et de la direction que le gou-

vernement imprime à l'esprit public, par l'estime qu'il paraît en faire ou la protection qu'il lui accorde. Ce n'est pas seulement par l'éclat de ses services, par son importance dans la statistique industrielle, par le rang qu'elle occupe dans le corps social, par les tributs qu'elle fournit à la gloire d'une nation que se mesure l'intérêt que l'homme d'état doit prendre à une profession quelconque. En Allemagne, en Suisse, en Russie, et même en Espagne, où la pharmacie est loin sans doute d'être aussi avancée que parmi nous, les pharmaciens jouissent, en général, de plus de considération, de plus d'aisance, comme d'une plus grande latitude dans l'exercice de leur art. La France, messieurs, ne se montrera pas envers nous moins reconnaissante et moins juste. Il est digne d'une nation, où les pharmaciens ont tant fait pour la science, de donner l'exemple d'une réforme favorable aux intérêts de cette profession, et de montrer ainsi toute son estime pour un art auquel l'humanité est redevable de si nombreux et de si éminens bienfaits.



TROISIÈME PARTIE.

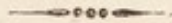


DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.



TITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.



1. A l'avenir, les écoles de pharmacie relèveront de l'université et seront dans les attributions du ministère de l'instruction publique.

2. Il y aura six écoles de pharmacie en France. Indépendamment des trois écoles existantes à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, il en sera créé trois nouvelles qui seront établies dans les villes de Lyon, Bordeaux et Rennes.

3. Les écoles de pharmacie sont chargées d'enseigner, dans des cours publics, les principes

de cet art , d'en favoriser les progrès et de conférer un titre légal à ceux qui se destinent à la profession de pharmacien.

4. Chaque école de pharmacie sera composée d'un directeur, de quatre professeurs au moins, et d'un nombre égal d'agrégés en exercice.

A Paris, le nombre des professeurs et celui des agrégés ne sera pas au-dessous de six.

5. Le directeur, les professeurs et les agrégés en exercice près des écoles de pharmacie recevront un traitement fixe. Tout traitement éventuel, pour droit de présence ou d'examen, est supprimé.

6. Dans les écoles nouvellement créées, la première nomination du directeur sera faite par le roi, sur la présentation du ministre de l'instruction publique. La première nomination des professeurs sera également faite par le roi, sur la présentation de l'académie royale de médecine.

A l'avenir, chaque directeur sera nommé par l'école, et son élection sera soumise à l'approbation du roi.

7. Les professeurs et les agrégés seront nommés au concours, par devant un jury composé du directeur, des professeurs titulaires et d'un nombre égal de pharmaciens reçus dans les

écoles, désignés par le préfet du département, pour chaque concours.

8. Pour concourir aux places d'agrégés, les candidats devront être pourvus du diplôme de pharmacien et du grade de licencié ès-sciences.

Pour concourir aux places de professeurs, les candidats devront être pourvus du diplôme de pharmacien et du grade de docteur ès-sciences.

9. Les professeurs titulaires actuels des écoles de pharmacie, qui ne sont pas pourvus du grade de docteur ès-sciences, recevront ce grade sans autre formalité. Il en sera de même à l'égard des professeurs désignés pour la première formation des écoles nouvelles.

10. Les professeurs adjoints des écoles existantes n'auront que les thèses à présenter et à soutenir pour obtenir le grade de docteur ès-sciences.

Ils conserveront le droit de suppléer les professeurs titulaires.

En cas de vacance d'une chaire, ils concourront à droits égaux avec les agrégés pour la remplir.

11. Il sera pourvu par des ordonnances à ce qui regarde l'administration des écoles de pharmacie, l'ordre de l'enseignement, ainsi

qu'à la fixation des dépenses et au mode de leur comptabilité.

12. Les jurys médicaux créés par la loi du 19 ventôse an XI, pour la réception des pharmaciens, sont abolis.

13. Nul ne pourra désormais être reçu pharmacien que par l'une des six écoles maintenues ou créées par la présente loi.

14. Au directeur et aux professeurs des écoles seront adjoints, dans tous les actes probatoires, un nombre égal de pharmaciens exerçans désignés, au commencement de chaque année scolaire, par le préfet du département.

15. La durée des études pharmaceutiques sera de six années, qui seront partagées en deux périodes : la première, de quatre ans, sera consacrée à la pratique ou au stage officinal ; la seconde, de deux ans, à la théorie ou au stage scolaire.

16. Tout élève admis chez un pharmacien pour y faire son stage officinal, sera tenu de se faire inscrire au secrétariat du conseil médical du département, sur le certificat qui lui sera délivré par le pharmacien chez lequel il résidera. Cette inscription sera renouvelée tous les ans.

17. Tout élève suivant les cours des écoles prendra, à leur ouverture, une inscription qui

sera renouvelée chaque trimestre, et dont le prix sera imputable sur le montant des frais de réception. Le prix de chaque inscription sera de *cent francs*.

18. Tout élève, au moment de prendre sa première inscription dans une école, sera tenu de présenter son diplôme de bachelier ès-lettres.

19. Les examens seront au nombre de quatre :

Le premier, sur la physique et la chimie ;

Le deuxième, sur les différentes parties de l'histoire naturelle ;

Le troisième, sur la pharmacie et la toxicologie ;

Le quatrième, sur les manipulations chimiques et pharmaceutiques. Ce dernier examen sera suivi de l'exposition de dix produits préparés dans les laboratoires de l'école, sous les yeux d'un professeur désigné, et accompagné d'une thèse écrite, soutenue oralement, sur une proposition relative à l'une des sciences physiques ou naturelles, ou bien sur un point de pratique ou de théorie pharmaceutique.

Les frais de chaque examen seront de *cent francs*.

20. Les élèves qui auront exercé pendant deux ans au moins comme pharmaciens de deuxième classe dans les hôpitaux militaires,

seront admis à faire compter ce temps dans le nombre des années exigées pour le stage officinal.

21. Nul ne pourra être pharmacien s'il n'est âgé au moins de vingt-quatre ans révolus, sauf le cas de dispense prévu par l'article 40.

22. A l'avenir, tout pharmacien sera soumis à un droit d'établissement, une fois payé, proportionnel à la population de la ville dans laquelle il aura l'intention de s'établir. Ce droit sera nul dans les localités dont la population ne s'élève pas au-dessus de 5,000 âmes.

Il sera de 500 fr. dans les villes d'une population de 5 à 30,000 âmes.

Il sera de 1,000 fr. dans les villes d'une population au-dessus de 30,000 habitants.

Le montant de ce droit sera versé dans la caisse de l'école de pharmacie, dans le ressort de laquelle l'établissement sera fixé.

23. Tout pharmacien qui, déjà établi, voudra aller exercer dans une ville d'une population supérieure, versera, dans la caisse de l'école de pharmacie dans le ressort de laquelle il fixera sa nouvelle résidence, la différence du droit d'établissement, conformément au tarif ci-dessus.

24. Le produit des inscriptions des élèves, et des frais de réception, sera également versé

dans la caisse des écoles de pharmacie, pour le tout être appliqué aux frais d'administration desdites écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément aux dispositions de l'art. 11.

EXERCICE.

§ 1. - Droits, attributions, devoirs, responsabilités.

25. Nul ne pourra vendre des substances médicamenteuses au poids médicinal, préparer, vendre, ni distribuer des médicaments, s'il n'est pharmacien légalement reçu, s'il n'a obtenu son diplôme, et s'il n'est inscrit à ce titre sur les listes dressées par l'autorité compétente, la loi.

26. Les pharmaciens reçus dans les écoles de pharmacie pourront s'inscrire et exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume.

27. Les pharmaciens reçus jusqu'ici par les pays médians, et qui voudraient porter leur résidence dans un autre département, auront à subir devant une école un seul examen



TITRE DEUXIÈME.

EXERCICE.



§ I^{er}. *Droits , attributions , devoirs , responsabilité.*

25. Nul ne pourra vendre des substances médicamenteuses au poids médicinal, préparer, vendre, ni distribuer des médicaments, s'il n'est pharmacien légalement reçu, s'il n'a officine ouverte, et s'il n'est inscrit à ce titre sur les listes dressées par l'autorité compétente, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

26. Les pharmaciens reçus dans les écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume.

27. Les pharmaciens reçus jusqu'ici par les jurys médicaux, et qui voudraient porter leur résidence dans un autre département, auront à subir devant une école un seul examen

général sur toutes les parties de l'art, et à présenter une thèse écrite sur un point de pratique ou de théorie. Les frais de cet examen seront de 400 fr. et ceux de la thèse de 300 fr. Ces formalités remplies, ils auront le droit d'exercer leur profession dans toute l'étendue du royaume, en se conformant toutefois aux dispositions des articles 22 et 23.

28. La fabrication et la préparation en grand des substances médicamenteuses et des médicaments ne pourront être faites que par des pharmaciens. C'est seulement en leur nom que pourra être délivrée la patente de fabricant.

29. Les dépôts d'eaux minérales naturelles, le débit, la vente, la distribution de ces eaux hors de la source, ne pourront avoir lieu que dans les officines des pharmaciens.

La fabrication des eaux minérales artificielles, leur vente et leur distribution, sont exclusivement réservées au pharmaciens.

Les dépôts d'eaux minérales naturelles actuellement existans seront conservés jusqu'au décès ou à la retraite de leurs propriétaires.

30. A l'avenir il ne sera plus délivré de certificat d'herboriste. Les herboristeries existantes seront supprimées par voie d'extinction, c'est-à-dire, à la mort de ceux qui les possèdent.

31. Les pharmaciens devront se conformer, pour la préparation des médicamens officinaux, aux formules insérées et décrites dans le *Codex medicamentarius*. Ce *Codex*, publié par ordre du gouvernement et par les soins de l'académie royale de médecine, sera, chaque année, mis en rapport avec les progrès de l'art, soit qu'on y joigne des fascicules supplémentaires, soit qu'on le refonde en entier dans une édition nouvelle.

32. Les pharmaciens ayant officine ouverte seront tenus d'avoir tous les médicamens simples ou composés inscrits au *Codex*. Ils pourront avoir aussi les médicamens publiés dans les *Codex* ou formulaires officiels étrangers; quant aux remèdes étrangers non consignés dans ces formulaires, ils rentreront dans la classe des médicamens patentés et en subiront toutes les conditions.

33. Les pharmaciens sont responsables des accidens graves qui pourraient résulter de l'emploi ou de l'abus qu'on aurait fait d'un médicament qu'ils auraient fourni, à moins qu'ils ne justifient que le médicament a été délivré sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

34. Tout pharmacien ayant officine ouverte devra avoir son nom inscrit sur la façade de son officine, sur ses étiquettes et sur sa patente.

Il n'y aura de pharmaciens avoués, reconnus, que ceux qui réuniront ces trois conditions.

35. Toute possession simulée d'une officine sera punie par la clôture immédiate de l'établissement et par une amende.

36. Tout pharmacien ayant officine ouverte, ne pourra exercer simultanément aucune industrie patentable étrangère à sa profession.

37. Nulle association entre un pharmacien et d'autres personnes ne pourra avoir lieu que par voie de commandite de la part de ces dernières.

38. Nul pharmacien ne pourra avoir simultanément plusieurs officines, à quelque distance que ces officines se trouvent l'une de l'autre. L'infraction à cette disposition sera punie par la clôture de l'une ou des autres officines et par une amende.

39. Au décès d'un pharmacien, sa veuve pourra tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, agréé par le conseil médical du département, après un examen subi par devant ledit conseil.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir l'officine ouverte.

40. Dans le cas où un pharmacien décédé laisserait un fils âgé de vingt-et-un ans au moins,

se destinant à la pharmacie, celui-ci pourra jouir du bénéfice de l'article précédent pendant deux années, après lesquelles il sera admis, par exception, à subir ses examens. Si la réception n'est point déclarée dans le délai fixé, la pharmacie sera vendue ou fermée. La dispense d'âge qu'accorde cet article n'est applicable à un fils que pour succéder à son père.

§ II. *Médicaments patentés.*

41. Tout remède secret est prohibé.

Tout médicament officinal dont le nom n'indique pas complètement la nature ou la composition, ou dont la formule n'est pas insérée dans les *Codex* ou formulaires officiels français ou étrangers, ou bien qui n'a pas été l'objet, soit d'une autorisation légale antérieure, soit d'une patente de garantie, est un remède secret.

42. Les inventeurs des remèdes nouveaux pourront s'en assurer la propriété légale, en obtenant une patente de garantie dont la durée sera limitée.

43. Les patentes de garantie seront délivrées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis approbatif de l'académie royale de médecine.

L'examen et l'approbation de l'académie au-

ront pour but de constater la nouveauté et l'efficacité du médicament.

Il est expressément déclaré que de simples changemens de forme, de mode de préparation et de doses ne constituent point un médicament nouveau.

44. Tout médicament patenté ne pourra être vendu ou distribué que dans les officines des pharmaciens.

45. Les patentes de garantie seront délivrées pour dix, quinze ou vingt ans. Quelle que soit l'étendue du privilège réclamé par l'inventeur, cette durée pourra être limitée sur le rapport de la commission de l'académie, qui consultera en cela l'importance du médicament, les avantages probables qu'en pourra retirer l'auteur dans un laps de temps déterminé, et enfin l'utilité de faire jouir le plus tôt possible la société des avantages de la découverte.

Il n'y aura point de prolongation possible à la durée du privilège accordé.

46. Tout demandeur d'une patente de garantie sera tenu de déposer au secrétariat du ministère de l'intérieur, et sous cachet, copie double de la description du médicament, de sa composition et du mode de préparation. Il joindra à chaque copie un échantillon du médicament.

L'un de ces paquets sera adressé à l'académie royale de médecine qui en conservera le dépôt, quel que soit son prononcé; l'autre restera au ministère, pour ledit paquet être ouvert au moment où l'inventeur retirera sa patente de garantie.

47. Le répertoire des formules des médicamens patentés déposé à l'académie royale de médecine, ainsi que le répertoire semblable déposé au secrétariat du ministère de l'intérieur, resteront publics. Il sera loisible à tout le monde de les consulter.

48. Le propriétaire d'une patente de garantie pourra établir autant de dépôts que bon lui semblera du médicament patenté, mais seulement dans les officines de pharmacie, sauf les arrangemens convenables aux deux parties.

49. A l'expiration du délai de chaque patente, la formule, la description et le mode de préparation du médicament patenté seront rendus publics par la voie du journal officiel; alors il rentrera dans le domaine public.

50. La déchéance des patentes de garantie sera prononcée par les tribunaux, 1°. si le concessionnaire manque à ses engagements; 2°. s'il est convaincu d'avoir, en donnant sa recette, caché ou dissimulé l'un ou plusieurs des élémens de la composition de son médicament;

3°. s'il a été breveté pour un médicament déjà consigné et décrit dans des ouvrages imprimés et publiés.

51. La déchéance, quelle qu'en soit l'époque, entraîne toujours, pour le patenté, la perte des sommes versées par lui pour la taxe de sa patente de garantie.

52. Toutes les décisions de l'académie en fait de demandes de patente, quel qu'en soit le résultat, seront insérées au journal officiel.

53. Il sera établi une taxe pour le droit de communication des registres des médicamens patentés, tant à l'académie qu'au ministère de l'intérieur. Néanmoins les membres de l'académie qui feront partie de la commission des médicamens patentés, pourront consulter ce dépôt sans être assujettis à la taxe.

54. Il sera établi une taxe pour le droit de patente de garantie. Cette taxe sera proportionnelle à la durée de la patente.

55. La taxe de communication du registre des médicamens patentés sera de. 10 fr.

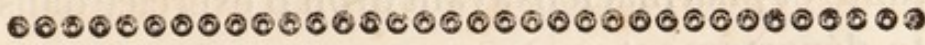
La taxe du droit de patente de garantie sera, pour dix ans, de. .	2,000 fr.
pour quinze ans, de. . . .	4,000 fr.
pour vingt ans, de. . . .	6,000 fr.

Les demandeurs auront de plus à payer pour frais d'expédition. .	50 fr.
--	--------

56. Le demandeur sera tenu d'acquitter la moitié du montant de la taxe pour la patente de garantie, en présentant sa requête. Il devra en même temps déposer sa soumission d'acquitter l'autre moitié six mois après la concession délivrée. En cas de refus définitif de la patente de garantie par le gouvernement, la somme versée, lors de la présentation de la requête, sera immédiatement restituée. Cette somme sera au contraire acquise à l'état, si le demandeur renonce lui-même à sa demande.

57. Les inventeurs d'un remède déclaré nouveau et utile par l'académie, qui voudraient en gratifier tout de suite la société, pour qu'elle en jouisse librement et pleinement, seront recommandés au ministre de l'intérieur pour des récompenses proportionnées à l'importance de la découverte.

58. Par la promulgation de la présente loi, toutes les lois, tous les décrets, ordonnances, arrêts, avis du conseil d'état, ou autres touchant la matière des remèdes secrets, antérieurement rendus, sont et demeurent abrogés.



TITRE TROISIÈME.

POLICE.

§ I^{er}. *Conseils médicaux.*

59. Il sera créé un conseil médical dans chaque département.

60. Chaque conseil médical sera composé de neuf membres, dont six docteurs en médecine ou en chirurgie, et trois pharmaciens reçus dans les écoles.

61. Le conseil médical de Paris sera composé de dix-huit membres, savoir : douze docteurs en médecine ou en chirurgie, et six pharmaciens.

62. Nul ne pourra être élu membre d'un conseil médical, s'il n'a trente ans d'âge au moins et cinq années révolues d'exercice dans le département.

63. Les membres des conseils médicaux seront élus individuellement, au scrutin secret,

par tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens ayant droit d'exercice dans le département.

64. Des dispositions réglementaires spéciales détermineront le mode d'élection et tout ce qui est relatif à l'organisation intérieure des conseils médicaux.

65. Les conseils médicaux se renouvelleront par tiers tous les trois ans. A la troisième et à la sixième année révolue de leur première formation, le renouvellement aura lieu par la voie du sort, et les années suivantes par ordre de nomination. Les membres sortans ne seront rééligibles qu'après un intervalle de trois ans.

66. Les conseils médicaux seront chargés de vérifier les titres des personnes qui, dans le département, se présentent à l'exercice d'une profession quelconque relative à l'art de guérir;

De dresser et faire publier par l'autorité compétente les listes des personnes réunissant les conditions voulues pour exercer dans le département une des professions relatives à l'art de guérir;

De signaler d'office aux autorités et aux tribunaux compétens les personnes qui, dans le département, exerceraient l'une de ces professions sans titre légal;

De poursuivre d'office, devant les tribunaux,

tous les délits relatifs à la police de l'art médical ;

D'élire les médecins cantonnaux ;

De visiter, dans la circonscription départementale, les pharmacies, les magasins des droguistes, des épiciers, les fabriques d'eaux minérales, de produits chimiques, et tous les dépôts de substances destinées à l'usage de la médecine ;

De faire exécuter les lois et réglemens relatifs au stage des élèves dans les officines ;

De réunir, de mettre en ordre et de publier les documens relatifs à la topographie et à la statistique médicales du département, et d'adresser régulièrement ces travaux à l'académie royale de médecine.

67. Les fonctions des membres des conseils médicaux seront gratuites.

§ II. *Police pharmaceutique.*

68. Tout pharmacien, au moment d'entrer en exercice, remettra sous récépissé une copie légalisée de son diplôme au préfet du département, qui la transmettra au président du conseil médical et au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le pharmacien se proposera d'exercer.

69. Les préfets feront imprimer et afficher tous les ans les listes des pharmaciens établis dans l'étendue de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leurs résidences.

70. La surveillance et la visite des officines sont confiées aux conseils médicaux.

Les visites auront lieu, au moins une fois par an, dans toutes les pharmacies. Elles devront être faites inopinément et à des époques variables de l'année, par trois membres des conseils médicaux, dont un pharmacien au moins, assistés du commissaire de police, ou du maire.

71. Ces visites auront pour objet d'examiner les médicamens simples et composés conservés dans l'officine ;

De vérifier le stage des élèves en pharmacie ;

De s'assurer si les lois et réglemens relatifs à la police de la profession sont exactement observés.

72. Procès-verbal de la visite sera rédigé immédiatement dans la pharmacie même, avec les observations et remarques nécessaires. Il sera dressé copie double de ce procès-verbal ; ces deux copies, signées par les trois membres chargés de la visite, seront aussitôt adressées,

l'une à la préfecture, l'autre au conseil médical du département.

73. Les médicamens mal préparés ou détériorés seront saisis et adressés sous cachet à M. le procureur du roi, qui procédera conformément aux lois et réglemens touchant la matière.

74. De semblables visites auront lieu dans les magasins de droguerie, dans les fabriques d'eaux minérales, de produits chimiques, et dans tous les dépôts de substances destinées à l'usage médical.

75. Il sera perçu un droit pour les frais de ces visites. Ce droit est fixé à 6 francs par an, quel que soit le nombre de visites faites dans le cours d'une année. Le produit de ce droit sera affecté aux frais et dépenses des conseils médicaux.

76. Il ne sera perçu aucun droit pour les visites qui seront faites chez les épiciers, les herboristes et dans les pharmacies spéciales des établissemens publics.

77. Toute personne exerçant une profession qui autorise la vente de substances réputées vénéneuses employées dans les arts, ou dans l'économie domestique, et dont le tableau sera inséré au *Codex* officiel, devra tenir un

registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter lesdites substances inséreront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature, la quantité des substances vénéneuses qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'elle se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat.

Ce registre sera représenté et devra être visé par le maire ou le commissaire de police, à chaque visite du conseil médical.

78. Les droguistes, épiciers, herboristes, parfumeurs, confiseurs, liquoristes, distillateurs et autres personnes exerçant des professions analogues, ne pourront, sous aucun prétexte, empiéter sur les attributions légales des pharmaciens, en préparant, vendant ni distribuant, au poids médicinal, des substances médicamenteuses, ou des médicamens. Des tableaux détaillés, insérés au *Codex* officiel, indiqueront nominativement les substances dont la vente peut être commune à la pharmacie et à d'autres professions.

79. Les pharmacies des hôpitaux, hospices, bureaux de secours ou de bienfaisance, communautés religieuses, prisons et autres établissemens publics ou particuliers, ne pourront

être tenues que par des pharmaciens légalement reçus.

80. Dans ces pharmacies spéciales, bien distinctes des officines légalement ouvertes, toute vente ou distribution gratuite de médicaments au dehors est sévèrement interdite. Dans tous ces établissemens, la distribution des médicaments aux indigens ne pourra être faite qu'en vertu de prescriptions signées par des médecins et pour le service seul de l'établissement.

81. Les médecins et chirurgiens établis dans les communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront fournir à leurs malades les médicaments dits *de premiers secours*. Ces médicaments, dont la liste sera insérée au *Codex*, devront avoir été pris chez des pharmaciens et porter l'étiquette de leur officine.

82. Les médecins et chirurgiens qui, en dehors de ces conditions, auront vendu des médicaments, seront passibles des peines prononcées contre l'exercice illégal de la pharmacie.

83. Les herboristes reçus jusqu'à ce jour ne pourront vendre aucune substance médicinale autre que les plantes indigènes, ou les parties de ces plantes, fraîches ou sèches.

Ils ne pourront cumuler d'autre commerce que celui de la graineterie.

En cas d'infraction aux dispositions précédentes, leur certificat leur sera retiré et ils seront passibles d'une amende.

84. Tout débit ou distribution de drogues ou préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires ou marchés, est prohibé. Les contrevenans seront poursuivis et passibles des peines prononcées contre l'exercice illégal de la pharmacie.

85. Toute annonce de médicamens par la voie des journaux, des affiches, ou par la distribution de prospectus, est interdite. Les médicamens pourvus d'une approbation de l'académie royale de médecine, ou d'une patente de garantie, sont seuls exceptés de cette disposition. Toutefois, leur annonce ne devra contenir aucun développement relatif aux propriétés de ces médicamens, et ne pourra être insérée que dans les journaux consacrés aux sciences médicales.

§ III. *Pénalités.*

86. L'infraction aux dispositions contenues dans les articles 25, 28, 29, 36 et 37 de la

présente loi sera punie par la clôture immédiate de l'établissement, et par une amende de 500 fr. à 3,000 fr. ; en cas de récidive, l'amende sera portée au double.

87. Les contraventions prévues par les articles 41, 44, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84 et 85, seront punies d'une amende de 100 fr. à 600 fr. qui pourra être portée au double en cas de récidive.

88. Les contraventions prévues par les articles 31 et 73, seront punies d'une amende de 25 fr. à 100 fr., laquelle, en cas de récidive, pourra être portée au double.

Les membres de la commission :

BOULLAY, <i>président</i> ,	LODIBERT,
BERNARD DEROSNES,	PLANCHE,
BLONDEAU,	REYMOND,
BOUTRON-CHARLARD,	ROBINET,
CHEREAU,	THUBEUF,

P.-A. CAP, *rapporteur*.

Dans la séance générale de la Société de pharmacie de Paris et de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, tenue à l'école de pharmacie de Paris, le 23 juillet 1834, l'assemblée a adopté les conclusions du rapport précédent, et arrêté qu'il serait publié aux frais des deux sociétés réunies.

Le président de la Société de pharmacie , *Le président de la Société de prévoyance ,*

CHÉREAU.

BOUDET père.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Préambule.	1

PREMIÈRE PARTIE.

PLAN DU TRAVAIL.

Coup d'œil historique sur la pharmacie.	7
Principes généraux du projet.	15

DEUXIÈME PARTIE.

DÉVELOPPEMENT DES MOTIFS.

TITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

De l'enseignement pharmaceutique.	19
Rattacher les écoles de pharmacie à l'université.	21

	Pages.
N'admettre qu'un seul ordre de pharmaciens.	23
Supprimer l'institution des jurys médicaux.	24
Augmenter le nombre des écoles.	31
Des écoles secondaires.	33
Durée des études pharmaceutiques.	35
Ordre des études.	36
Exiger des étudiants le grade de bachelier ès- lettres.	38
De la sévérité des conditions de savoir.	41
Des réceptions.	45
De l'introduction des examinateurs praticiens dans les examens et les concours.	48

TITRE DEUXIÈME.

EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Des droits et attributions légales des pharmaciens.	54
Rendre à la pharmacie tous ses droits et avantages légaux.	56
Ne plus délivrer de certificats d'herboriste.	57
De la responsabilité des pharmaciens.	63
Du <i>Codex</i> , et des moyens de le maintenir à la hauteur des progrès de l'art.	<i>id.</i>
De l'abus des <i>prête-noms</i>	72

	Pages.
Des dispenses en faveur des veuves et des fils de pharmaciens décédés.	73
Des remèdes secrets.	<i>Id.</i>
Des médicamens patentés.	77

TITRE TROISIÈME.

POLICE DE LA PHARMACIE.

Des conseils médicaux.	87
Des visites	90
De la rivalité et des empiétemens des autres professions sur la pharmacie.	92
Des droguistes.	94
Des fabricans de produits chimiques.	99
Des hôpitaux et maisons de bienfaisance.	102
Des médecins des communes rurales.	108
Des charlatans ambulans.	110
Des annonces de médicamens.	<i>Id.</i>
Pénalités.	114
Conclusion.	117

TROISIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

TITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT.

	Pages.
Écoles , professeurs , étudiants , réceptions.	123

TITRE DEUXIÈME.

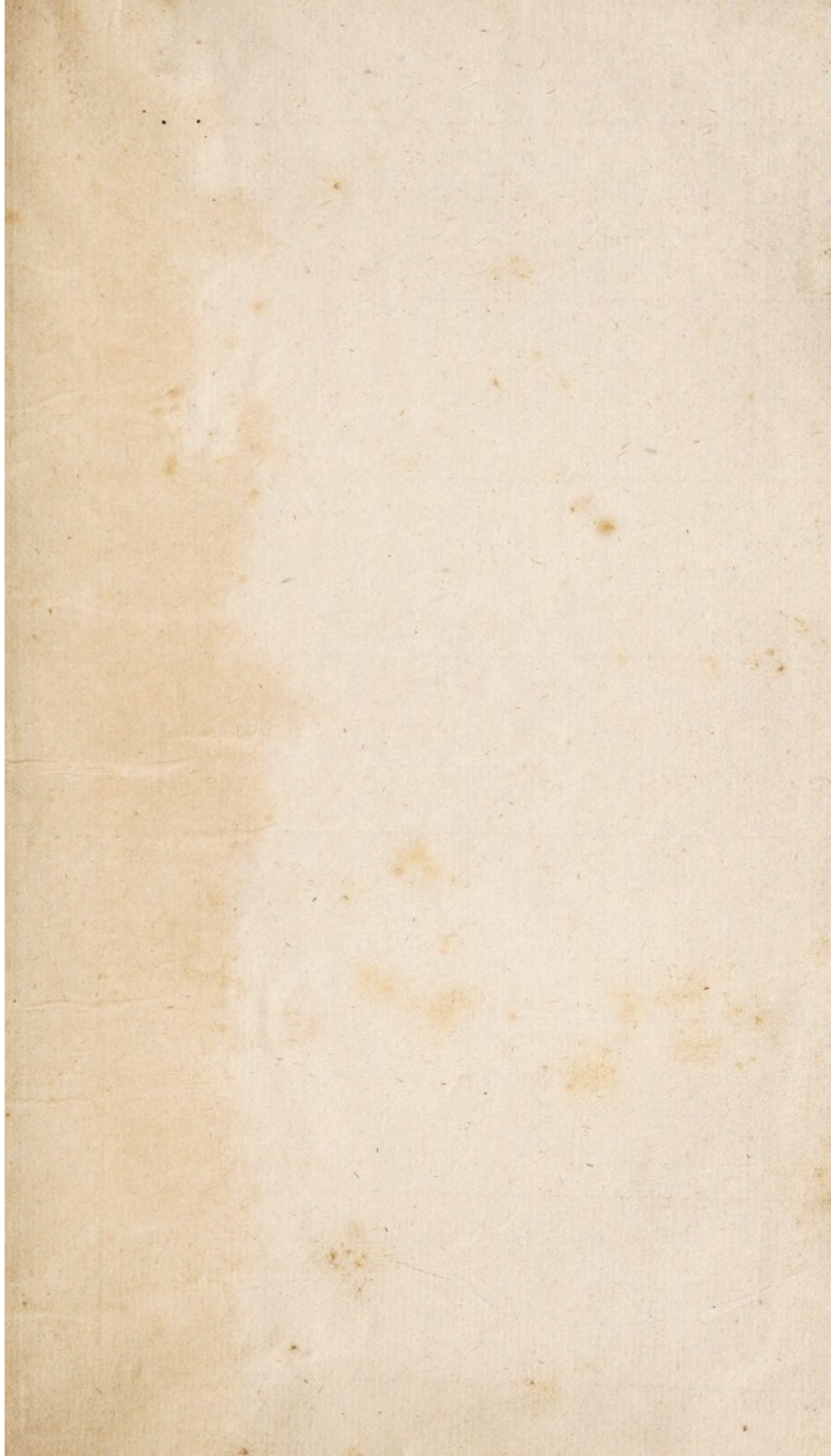
EXERCICE.

§ I ^{er} . Droits , attributions , responsabilité.	130
§ II. Médicamens patentés.	134

TITRE TROISIÈME.

POLICE.

§ I ^{er} . Conseils médicaux.	139
§ II. Police pharmaceutique	141
§ III. Pénalités.	146





PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,
Rue Racine, n. 4, place de l'Odéon.